

ACTES

LA LAÏCITÉ À L'UNIVERSITÉ

Paris -19 septembre 2003



---

CONFERENCE  
DES PRÉSIDENTS  
D'UNIVERSITÉ

## AVANT-PROPOS

*La laïcité "à la française" s'est développée avec la séparation des Eglises et de l'Etat, et constitue, depuis un siècle, un modèle commun d'intégration républicaine. La République a fait de la laïcité un principe d'équité qu'elle a imposé dans le fonctionnement et la mission du service public, notamment celui de l'enseignement et tout particulièrement de l'enseignement supérieur. L'article L141-6 du code de l'éducation stipule en effet que "Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique".*

*Or, au moment où, à la question du respect de la laïcité dans l'enseignement primaire et secondaire est apportée une réponse dans un texte législatif réglementant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, il se trouve que dans les établissements d'enseignement supérieur, le principe de laïcité est de plus en plus fréquemment mis à mal et laisse parfois les Présidents d'Université désarmés face à des revendications communautaristes, le plus souvent à caractère religieux, d'un genre nouveau.*

*Quelle attitude adopter face à un refus d'assister aux cours ou de passer des examens certains jours de la semaine ? Peut-on, et doit-on refuser l'accès à l'université aux étudiantes voilées ? Peut-on refuser un local ou un financement à une organisation étudiante au motif que son objet est indiscutablement communautariste ? Comment réagir lorsqu'un(e) étudiant(e) récuse un(e) examinateur(trice) en raison de son sexe ? L'enseignement du Coran peut-il être fait par un non musulman, voire une femme ? Et comment répondre à ces interrogations tout en gardant à l'esprit que le public des universités, à la différence des usagers des premier et second degrés, est un public adulte ?*

*Ces quelques questions, parmi tant d'autres, ont été abordées par la Conférence des Présidents d'Université lors du séminaire sur "La laïcité à l'Université", organisé le 19 septembre 2003 par la Commission "Vie de l'étudiant et questions sociales". En organisant ce séminaire, la Commission a souhaité engager une réflexion relative aux problèmes posés par la nature de ces demandes, afin de permettre à la CPU de prendre position sur ce sujet particulièrement sensible et sur lequel se sont déjà penchés nombre d'experts et d'hommes politiques. C'est pourquoi la préparation de cette journée a conduit à dresser un état critique des lieux au moyen d'une enquête sur les expériences et réactions des universités relative à ces pratiques culturelles et culturelles nouvelles.*

*Cette réflexion, engagée pour la première fois au niveau de l'enseignement supérieur, a permis à la CPU de réaffirmer son attachement au principe de laïcité, à la fois en tant que garantie du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et gage de la cohésion de l'ensemble de la communauté universitaire.*

*Ce séminaire, dont les actes sont rendus publics, a en outre conduit à la réalisation d'un Guide "Laïcité & Enseignement Supérieur" recueillant la réglementation et la jurisprudence nationale et européenne applicables en matière de laïcité à l'université. Ce Guide, grâce aux recommandations qu'il formule là où un flou juridique existe encore parfois, constituera, j'en suis convaincu, un instrument précieux pour les Présidents d'Université pendant de nombreuses années.*

Michel LAURENT

Premier Vice-Président

Le 28 juillet 2004

## SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION**

Michel LAURENT Premier Vice-Président de la Conférence des Présidents d'Université, Président de l'Université Aix-Marseille II	5
Jean BAUBEROT Ancien Président de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes	7
<b>Etat des travaux ministériels sur le respect de la laïcité dans les établissements scolaires et universitaires</b>	
Yannick BLANC Sous-Directeur des Affaires politiques et de la vie associative, Ministère de l'Intérieur	13
Jacky SIMON Médiateur de l'Education Nationale	15

---

**TABLES RONDES**

<b>La laïcité et les conditions d'enseignement</b> Table ronde 1	17
<b>Débat</b>	19
<b>La laïcité et la représentation des étudiants</b> Table ronde 2	25
<b>Débat</b>	31
<b>Synthèse des tables rondes</b> Christian MESTRE Ancien Président de la Commission Vie de l'Etudiant et Questions sociales, Ancien Président de l'Université Strasbourg III	34
<b>La représentation nationale et la laïcité</b> François BAROIN Vice-Président de l'Assemblée Nationale, auteur du rapport au Premier ministre Pour une nouvelle laïcité	36
<b>La laïcité et la vie culturelle et interculturelle à l'Université</b> Table ronde 3	39

<b>Débat</b>	42
<b>Les expériences européennes</b>	47
Table ronde 4	
<b>Débat</b>	55
<b>Synthèse des tables rondes</b>	57
Christian MESTRE Ancien Président de la Commission de la Vie de l'Etudiant et des Questions sociales, Ancien Président de l'Université Strasbourg III	
<b>Conclusion</b>	59
Pascal LEVEL Troisième Vice-Président de la Conférence des Présidents d'Université, Président de l'Université de Valenciennes	
<b>Annexes</b>	60
<b>Remerciements</b>	63

# ACTES

## LA LAÏCITÉ

### À L'UNIVERSITÉ

#### Introduction

**Michel LAURENT**

*Premier Vice-Président de la Conférence des Présidents d'Université, Président de l'Université Aix-Marseille II*

Mesdames et Messieurs, chers collègues,  
Dès l'automne dernier, la Commission de la Vie de l'Étudiant et des Questions sociales a proposé à la CPU de travailler sur un sujet qui revient de manière récurrente, à savoir : "le respect de la laïcité à l'Université". Du fait de l'autonomie des Universités et du public adulte qui les fréquente, cette question n'a jusqu'alors jamais été abordée de façon nationale, comme nous nous proposons de le faire aujourd'hui. Cette réflexion semble d'autant plus d'actualité qu'un certain nombre d'Universités ont eu à faire face à des situations problématiques.

#### I. Quelle laïcité à l'Université ?

Avec la séparation de l'Église et de l'État, la République française a voulu que le fonctionnement et la mission du service public soient libres de toute emprise religieuse, tout en respectant les convictions religieuses des usagers de ce service public.

Toutefois, et malgré l'article L141-6 du code de l'éducation qui affirme que "le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique", la montée, dans nos établissements d'enseignement supérieur et de recherche, de tendances communautaristes, le plus souvent à caractère religieux, constitue à la fois une réalité que certains d'entre nous vivent au quotidien, et, plus largement, un sujet de crispation politique et de revendication dans notre société.

C'est pourquoi la CPU a souhaité se saisir de ce sujet afin d'engager une réflexion avec les présidents d'Université visant à élaborer une méthode générale qui leur permettrait de disposer d'outils pour faire face aux difficultés émanant des demandes d'étudiants ou d'associations à tendance culturelle.

En effet, les présidents d'Université, faute de textes d'application relatifs à la notion de "laïcité pour le service public de l'enseignement supérieur", sont chargés de veiller eux-mêmes à ce que la sphère universitaire, "qui tend à l'objectivité du savoir" (toujours d'après l'article L141-6), ne soit pas confondue avec un lieu de culte.

#### II. Présentation de la journée

Pour nous éclairer dans nos réflexions, nous avons fait appel à des spécialistes ainsi qu'à nos collègues qui ont déjà abordé la question. En premier lieu, je tiens à saluer le Professeur Jean Baubérot, ancien président de l'École Pratique des Hautes Études, qui est en France le seul titulaire d'une chaire "Histoire et sociologie de la laïcité". Je tiens à le remercier d'avoir écourté sa mission dans le Pacifique pour être avec nous aujourd'hui. Il situera notre réflexion dans le contexte historique et social de notre pays et nous fera bénéficier de ses nombreux travaux sur la laïcité.

En outre, il nous a paru indispensable d'être informés directement sur le sujet par des représentants du Ministère de l'Intérieur, chargé entre autres des cultes, et du Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche, afin de confronter notre propre réflexion aux travaux et positions de ces deux ministères.

Par ailleurs, nous entendrons vers 14 heures Monsieur le Député François Baroin, qui a remis un rapport au Premier Ministre intitulé "Pour une nouvelle laïcité". Ce sera pour lui l'occasion de nous expliquer quelle est sa conception de la laïcité et quel rôle il entend réserver aux Universités.

Quant aux tables rondes, elles nous permettront d'étudier la question de "la laïcité à l'Université" sous ses différents aspects, et de comparer la situation française à celles d'Universités de deux Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne les conditions d'enseignement, thème de la première table ronde, les Présidents d'Université et les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur se trouvent depuis longtemps et régulièrement confrontés à des demandes relatives au report des jours d'examens coïncidant avec des jours de fêtes religieuses, ainsi qu'au refus de certaines étudiantes de participer à des activités sportives mixtes, etc. L'Université Paris XIII, notamment, a apporté des solutions à de telles requêtes en créant une commission "laïcité". Madame Marie-José Michel, Vice-présidente du Conseil d'administration de Paris XIII, en témoignera.

Vous avez tous remarqué, dans nos conseils comme dans les conseils d'administration du CNOUS et du CROUS, la montée d'une représentation étudiante qui se réclame, ouvertement ou non, d'une religion, en particulier de la religion musulmane. Le Directeur des Affaires Juridiques du Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche, le président de la Conférence des Vice-Présidents étudiants d'Université ainsi que le troisième Vice-Président de la CPU vous feront part de leur point de vue sur la question lors de la table ronde n° 2.

A ce propos, on observera que l'Université donne aux étudiants la possibilité d'acquérir des compétences scientifiques et professionnelles, quelles que soient leur origine, leur religion ou leur idéologie politique. En cela, elle "respecte la diversité des opinions", selon l'article déjà cité du code de l'éducation, et reconnaît la richesse des cultures. C'est pourquoi, elle ne peut tolérer que certains groupes d'étudiants puissent chercher à imposer des pratiques contrevenant au principe de laïcité.

Ce qui amènera les participants à la table ronde n°3 à s'interroger sur les rapports entre laïcité, vie culturelle et interculturelle à l'Université. Nous entendrons à ce propos les témoignages et réflexions du directeur du CNOUS, du directeur du CROUS de Grenoble ainsi que du professeur Ranouil de l'Université Paris XIII.

La table ronde n°4, consacrée aux expériences européennes, accueillera les Vice-Recteurs de l'Université Libre de Bruxelles et de l'Université d'Exeter, qui ont généreusement répondu à notre invitation et qui, avec le Professeur Messner de l'Université Strasbourg III, évoqueront la position de leur pays en particulier et, d'une manière générale, des Etats européens par rapport à la laïcité. Leurs interventions nous permettront de porter un regard distancé sur la situation des Universités françaises, dans un contexte particulier. En effet, les Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Recherche européens se réunissent à Berlin dans deux jours dans le cadre du processus de Bologne en vue de discuter de mesures importantes pour l'horizon européen.

Je remercie les Présidents d'Université membres de la Commission de la Vie de l'étudiant et des Questions sociales pour les réflexions et le travail menés en vue de ce séminaire et pour leur participation active à chacune des tables rondes. Cette commission joue un rôle particulier au sein de la CPU puisque les lieux de recherche sont aussi des lieux de vie dans lesquels se pose de manière accrue le problème de la laïcité auquel nous n'avons pas toujours beaucoup de temps à accorder. Je remercie en particulier Christian Mestre, ancien président de cette Commission, d'avoir accepté de coordonner les débats de ce séminaire.

Je remercie enfin le Directeur général de l'école des Mines de Paris de l'accueil qu'il a bien voulu nous réserver dans ses locaux.

Je suis sûr que ce séminaire sera riche d'enseignements et permettra à la CPU de construire sa position sur la manière de vivre la laïcité à l'Université. Nous appor-  
terons

ainsi notre contribution à la réflexion qui, en France, s'est engagée sur la laïcité et qui se poursuit actuellement avec la mise en place de la Commission STASI, commission "pour la laïcité dans la République". Le Président Jacques Chirac a récemment abordé cette question au cours d'une rencontre, en exprimant ses préoccupations sur le thème de la laïcité et du communautarisme. Il sera intéressant de lui faire parvenir les résultats de nos réflexions.

Je vous souhaite un bon travail tout au long de cette journée.

### **Jean BAUBEROT**

*Ancien Président de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes*

Je vous remercie pour cette invitation. Ancien Président de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, je suis titulaire de la direction d'Etudes "Histoire et sociologie de la laïcité" à l'EPHE. Je fais partie actuellement de la Commission STASI sur l'application du principe de laïcité dans la République, ce qui m'oblige à un relatif devoir de réserve quant à des prises de positions concrètes.

Notre pays est défini par sa Constitution (1946 et 1958) comme une "République... laïque", sans qu'aucune précision n'explique vraiment ce qu'implique cette notion. Même si l'on peut se référer à des lois et à une jurisprudence, il est donc logique qu'un débat social et politique ait lieu afin de proposer une interprétation précise de la laïcité. Mais, dans le cadre de cette rencontre, je vous invite à prendre un peu de distance par rapport à ces interrogations sociales en prenant la notion de laïcité, comme tout autre concept, de manière académique avant d'aborder les nombreux problèmes concrets que nous rencontrons au sein des Universités et dont il sera largement question après cet exposé introductif.

En tant qu'historien et sociologue, je construis ma réflexion selon les méthodes des sciences humaines. Je tiens à insister sur le fait que je considère la laïcité comme un objet de savoir, et qu'il importe, à ce niveau, de ne pas opposer une laïcité idéale à des religions réelles, comme se trouvaient autrefois confrontés communisme idéal et capitalisme réel (ou le contraire). Soulignons d'ailleurs que la laïcité est incluse dans l'enseignement secondaire, non pas parmi les savoirs fondamentaux, mais dans le cours d'instruction civique, ce qui montre bien un certain refus social de la considérer comme objet de savoir, pour mieux pouvoir l'idéologiser.

En établissant, selon la méthode weberienne, un idéal type de la laïcité, nous pouvons confronter la notion elle-même à son versant empirique (où nous trouvons toujours un mélange de laïcité et d'autres choses), et mettre en évidence la proximité ou la distance que les deux aspects entretiennent. Cela permet d'aller de la mémoire à l'histoire alors que les idées que chacun a de la laïcité sont souvent imprégnées par une mémoire très idéologisée, qu'il s'agisse d'une légende dorée laïque ou d'une légende noire catholique.

Le premier texte théorique sur la laïcité date de 1883, sous la plume du philosophe pédagogue Ferdinand Buisson. Il en fait le résultat d'un processus socio-historique de longue durée, la laïcisation, correspondant à la sortie de la théocratie, c'est-à-dire de sociétés holistes. Il définit la laïcisation comme un double mouvement de séparation des différentes sphères de la vie sociale et d'affranchissement de ces sphères à l'égard de la religion qui devient elle-même un domaine propre au lieu de surplomber la société. Ce processus a été effectué par le "lent travail des siècles" mais a franchi un seuil à partir de la Révolution française, de la Déclaration des droits. Malgré des "hésitations politiques", le XIX<sup>ème</sup> siècle n'est pas revenu en arrière. Buisson termine son propos en affirmant que la France est devenu ainsi le pays le plus laïque d'Europe. Nous pouvons retenir de ce premier texte : d'une part, l'insistance sur le processus de laïcisation, d'autre part le fait que le caractère laïque d'un pays n'a rien d'absolu, mais nécessite une évaluation comparative : si la France est le pays le "plus laïque d'Europe", cela signifie que d'autres pays -en 1883 ! - le sont également.

Je partage l'idée que la laïcité doit être référée à un processus de laïcisation qui n'est pas unilinéaire. Selon moi, il fonctionne dans quatre dimensions qui sont, à la fois autonomes et en relation d'interdépendance. Intéressons-nous à chacune d'elles.

## I. La laïcité et l'Etat

A ce premier niveau, la laïcisation correspond à une indépendance réciproque plus ou moins grande de l'Etat et de la religion. Les deux parties ne se situent pas au même plan : l'Etat moderne constitue une instance de pouvoir tandis que la religion met en œuvre de l'autorité (parler de "pouvoir temporel" et "de pouvoir spirituel" signifie se situer en deçà d'une situation laïque). Cette indépendance réciproque se fonde sur la référence à l'égalité des droits civiques et politiques entre citoyens.

La laïcité empirique constitue un mélange entre cette laïcisation et le régéralisme, c'est-à-dire la volonté de domination de l'Etat. Le régéralisme est ambivalent quant à la laïcité : l'Etat prend des décisions "laïcisatrices" d'un côté, mais de l'autre, il cherche à contrôler la religion, voire à privilégier un type particulier de confession correspondant aux valeurs auxquelles il se réfère, comme dans le cas du gallicanisme. Nous ne sommes pas alors dans le cas de figure d'une indépendance réciproque.

Tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, après la stabilisation autoritaire de certains aspects de la Révolution par Bonaparte, l'Etat possède déjà une indépendance certaine (ainsi le Code Civil ne tient pas compte de normes religieuses) mais, s'il n'y a plus de religion officielle, il existe un système de quatre cultes reconnus, protégés, subventionnés et surveillés par l'Etat (avec, de plus, un Concordat pour l'Eglise catholique). Le combat entre cléricisme et anticléricisme supplante, par ailleurs, le pluralisme des cultes reconnus, et demeure récurrent en raison de l'instabilité des régimes politiques ; c'est le "conflit des deux France".

La période qui débute dans les années 1880 par la laïcisation de l'école publique aboutit en 1905 à la séparation des Eglises et de l'Etat. Quelle sera la place du régéralisme dans la loi ? Finalement la loi apparaît plus laïque que régéralienne, contrairement par exemple au projet du "petit père Combes" où les Eglises, séparées de l'Etat, seraient restées sous l'étroite surveillance de ce dernier. La loi promulguée en décembre 1905 se compose de trois grands principes. D'une part, l'article 1<sup>er</sup> établit que l'Etat républicain assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes. D'autre part, l'article 2 déclare qu'il n'existe plus de cultes reconnus (bénéficiant, notamment, d'un financement public), ce qui établit l'égalité des religions et des convictions comme groupements de droit privé (l'Alsace - Moselle gardera le système des cultes reconnus en 1919, quand ses trois départements redeviendront français). Enfin, l'article 4 affirme la liberté de l'organisation interne des Eglises, malgré le sentiment de beaucoup de laïques que la structure "monarchique" de l'Eglise catholique était menaçante pour la République. La République renonce à propulser, contre Rome, un "catholicisme républicain". Significativement, on est devenu amnésique à l'égard de ce dernier aspect qui provoqua pourtant les plus vives tensions entre Républicains (ainsi beaucoup d'entre eux votèrent contre l'article 4, adopté grâce à Jean Jaurès).

Aujourd'hui, en ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle, ces trois principes sont confrontés au changement du rôle de l'Etat, en raison notamment de la mondialisation et de la construction européenne. D'une part, les instances européennes assurent, au besoin au dessus de l'Etat lui-même, la "liberté de religion et de conviction", grâce à la possibilité d'obtenir un recours devant la Cour européenne des Droits de l'homme. On peut considérer cela comme une diminution du régéralisme. D'autre part, le second principe est déplacé et il existe un débat sur le statut des religions dans la communauté européenne (cf. le § 3 de l'article 51 du projet de Constitution) et certains craignent, via l'Europe et des changements de mentalité, le retour d'un régime feutré de cultes reconnus. Enfin, l'application du troisième principe pose problème, par exemple dans le cas de la création du Conseil français du culte musulman, initiative issue à la fois du régéralisme et de la laïcisation. Le régéralisme -peut-être nécessaire- vient de l'intervention de l'Etat dans le processus de création de cette instance. La laïcité dans ce Conseil est assurée (contrairement à ce que certains croient) par le fait qu'il n'est pas limité à "l'Islam modéré" et que tous les courants représentatifs de la communauté musulmane y participent. La relation d'indépendance réciproque de la religion et de l'Etat est respectée. L'enjeu reste sur le rôle de ce Conseil : va-t-il essentiellement chercher à permettre une application concrète à l'Islam de la loi de séparation ou s'agit-il d'autre chose ?





## II. Les instances de socialisation

A ce second niveau, la laïcisation signifie une limitation, voire une disparition de la religion comme instance institutionnelle (c'est-à-dire, comme vecteur plus ou moins obligatoire) de socialisation. Elle garde un rôle de socialisation en tant qu'instance de type associatif, volontaire et libre. D'autres instances institutionnelles ou semi-institutionnelles peuvent donc se développer, notamment d'une part l'école et la médecine, et d'autre part les partis et les syndicats. La laïcité empirique à ce niveau représente un mélange de laïcisation et de sécularisation. La sécularisation, comme le régalisme, présente une certaine ambivalence face à la laïcisation : elle induit une certaine laïcisation car la religion perd de son poids culturel comme cadre normatif de référence, mais elle peut aussi limiter la laïcisation ; en effet si les Eglises jouent le jeu de la sécularisation, elles peuvent rester importantes en tant qu'institutions. Nous pouvons prendre l'exemple du Danemark, de la Grande-Bretagne ou de l'Allemagne, pays aussi sécularisés que la France dans lesquels la religion garde un rôle beaucoup plus institutionnel qu'en France.

Durant le XIX<sup>ème</sup> siècle français, la religion a certes perdu le rôle englobant de socialisation qu'elle jouait auparavant, mais elle a conservé un rôle institutionnel spécifique de socialisation morale. "La religion fait espérer et craindre" dit Portalis, le conseiller de Bonaparte. Le cours de morale religieuse, sous la responsabilité du clergé, était au cœur de l'école primaire publique et le clergé figurait dans les comités de surveillance de l'école. Par ailleurs, la confession est un instrument important de socialisation et les anticléricaux vont accuser les confesseurs de dominer les femmes par ce moyen. En fait, l'étude de l'évolution démographique montre que les femmes furent beaucoup moins soumises à leur confesseur qu'on ne l'a dit.

Dans le cadre pluraliste de cultes reconnus, se développe cependant l'autonomie des institutions séculières de socialisation, cela tout au long du siècle, à partir de la croyance au progrès (pour Cabanis c'est, désormais, la médecine qui, à bon escient, fait "espérer et craindre") et de l'idée que la réflexion rationnelle peut induire une conduite morale (cf. Condorcet). Le conflit porte notamment sur l'Université dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, et sur l'école primaire dans la seconde moitié du siècle. Il est également au moins latent, tout au long du siècle, entre religion et médecine ; ainsi la conception culturelle dominante de la mort change : de passage dans l'au-delà elle devient plutôt la fin de la vie. Par ailleurs le développement de l'institution médicale induit un nouveau contrôle sur les corps, notamment le corps de la femme (qui aura beaucoup de peine à pouvoir devenir médecin).

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle (lois de 1882 et 1886), la laïcisation de l'école publique s'effectue dans le respect de la liberté de conscience (repos hebdomadaire pour que le catéchisme soit assuré en dehors de l'école), avec la suppression progressive, au cas par cas, des crucifix (circulaire de 1883), la création de la morale laïque sous le terme d'instruction morale et le maintien d'aumôneries (facultatives) dans l'enseignement secondaire. De même, on le rappelle en 1903, au plus fort du combisme, les cantines scolaires doivent s'adapter aux prescriptions alimentaires du catholicisme et proposer du poisson le vendredi. Rappelons que l'école est alors divisée selon les classes sociales (écoles primaires pour le peuple, petites classes de lycées pour la bourgeoisie). Par la laïcisation de l'école publique, la religion devient une instance de socialisation facultative.

A partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et dans la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, les institutions séculières se trouvent dans une situation d'hégémonie culturelle grâce, notamment, à l'idée que le progrès technique et scientifique, et la démocratie engendrent du progrès social et moral. L'école donne des espoirs d'ascension sociale. Le Dictionnaire de pédagogie de Ferdinand Buisson cherche ainsi à démontrer la véracité de la formule de Victor Hugo : "Ouvrez une école, vous fermerez une prison". De même, Jules Romain peut écrire, en 1923, Knock ou le triomphe de la médecine ("tout bien portant est un malade qui s'ignore"). La médecine possède la double légitimité d'institution savante et morale.

Pour l'école, la liberté de l'enseignement est maintenue malgré la lutte contre les éco-

les congréganistes sous le combisme. A l'intérieur de l'institution, le raisonnement en termes de droit demeure cependant de fait presque exclu. Pour les mesures considérées comme faisant partie de l'ordre intérieur, le recours au contentieux est pratiquement impossible. Depuis cette époque, l'école publique a beaucoup évolué en raison de la démocratisation et de la création d'un enseignement de masse, de l'existence d'écoles privées sous contrat avec un "caractère propre" (loi Debré de 1959, considérée par les laïques comme un "danger pour la République" jusqu'à l'échec de la loi Savary en 1984, mais intégré maintenant dans le dispositif de la laïcité), ainsi que de l'existence d'un protocole additionnel de la Convention européenne qui établit le droit des parents de donner aux enfants une éducation correspondant à leur religion. Depuis les années 1980, se pose la question de l'enseignement du "fait religieux" à l'école publique (rapport Debray, 2002).

Nous assistons à une double crise des institutions séculières dans l'ensemble des sociétés modernes : d'une part, le progrès scientifique et technique a cessé d'être corrélié au progrès social et moral, en raison des problèmes qu'il engendre au niveau de la culture de masse, de l'environnement et des biotechnologies. Ainsi la médecine est progressivement perçue comme ambivalente et, significativement, la Charte européenne des droits fondamentaux lui fixe des limitations (article 3) au nom de la "dignité humaine". D'autre part, le développement d'une socialisation sauvage est effectuée par les médias et illustré par le succès d'émissions comme Star Academy (dont les mots d'ordre sont "travail, rigueur, effort"), même auprès des étudiants. L'attitude (relative, bien sûr) de confiance et de déférence par rapport aux institutions a fait place à un comportement double : un rapport consumériste (exemple : les allers-retours entre école publique et école privée ; augmentation de l'attrait des médecines parallèles) ; une revendication grandissante des droits à l'intérieur même des institutions ("droits de élèves" ; "droit des malades"). C'est aussi dans ce contexte global (importance de la référence aux droits fondamentaux, développement du consumérisme) que se produit le développement de revendications nouvelles d'ordre religieux ou identitaire.

### III. La nation

La laïcisation représente, à ce troisième niveau, l'affaiblissement voire la disparition de la religion comme dimension de l'identité nationale. La laïcité empirique mélange la laïcisation et la religion civile, selon le concept rousseauiste revisité par les sociologues. La religion civile va certes dans le sens de la laïcité en favorisant une dissociation entre le lien social et l'hégémonie d'une religion particulière, mais la religion civile joue également contre elle, car elle opère un transfert du religieux et elle sacralise l'ensemble identitaire formé par une collectivité, et notamment une nation (idéalisée). Aux USA, la religion civile fonctionne ainsi comme messianisme confessionnel. La religion civile est attractive, notamment quand une menace est ressentie, qu'elle soit externe ou interne. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, coexistent des éléments de laïcisation issus de la Révolution française et des éléments de religion civile. Deux religions civiles, qui génèrent deux représentations de l'identité nationale, s'opposent au cours du siècle : la France, "fille aînée de l'Eglise" - qui doit retourner dans le giron catholique -, et la France libérale puis républicaine, fille aînée de la Révolution qui brandit les "valeurs de 1789" mais souvent dans un mouvement d'opposition au catholicisme et à son influence politico-sociale réelle ou supposée (autre fait oublié : les Républicains ont, alors, refusé la demande de juristes catholiques de faire de la Déclaration de 1789 un principe constitutionnel, car cela aurait gêné leur combat anticlérical).

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la loi de 1905 représente à la fois un renoncement à l'idée d'une nation catholique, et aussi, en bonne part, à celle d'une religion civile républicaine : la laïcité qui avait tendance à être le bien exclusif d'un camp dans le combat des deux France devient, progressivement, une laïcité inclusive, règle du jeu du vivre ensemble. Après le refus catholique de se conformer à la loi de séparation de 1905, une nouvelle loi est adoptée en 1907 dans le but explicite de faire sortir l'Eglise catholique de l'illégalité (dixit A. Briand). Un accord avec le Vatican interviendra en 1923-1924 (associations diocésaines à la place des associations cultuelles, ce qui renforce le contrôle interne de la hiérarchie). Et la laïcité deviendra un principe constitutionnel,

en même temps que la Déclaration de 1789, en 1946. A la même époque les femmes obtiennent le droit de vote alors que la suspicion de leur soumission au clergé avait contribué à les en priver auparavant.

La morale laïque de la III<sup>ème</sup> République conçoit, par ailleurs, l'identité nationale en pensant la France en médiatrice de l'universel. La grande patrie modernisatrice doit englober les petites patries traditionnelles (la localité, le département, la province). N'oublions pas que la République rayonne dans le monde grâce à l'Empire français et le terme d'Empire est significatif : on applique outre-mer une autre logique que la logique républicaine. Ce passé colonial constitue une des origines des problèmes actuels. A cette époque le lien était très fort entre l'identité nationale et la citoyenneté : le plus grand devoir citoyen consistait à "mourir pour la patrie" (ce qui contribuait à légitimer l'exclusion des femmes puis qu'elles n'étaient pas soldats). Les horreurs de la guerre de 1914-1918 vont rendre moins attractif ce devoir suprême ; de même la crise économique des années 1930 commence à faire douter, culturellement, de la conjonction des progrès.

Au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, une déconnexion entre l'Etat et l'identité nationale s'établit. Autant la représentation de l'Etat et du politique est assez dévalorisée, autant "les valeurs de la République" sont exaltées (contrairement à ce qui se passait dans la période contestataire autour de "mai 68"), de manière qui tourne parfois à la religion civile, notamment quand on fait référence aux "sanctuaires" républicains, comme l'école ; relève aussi de la religion civile plus que de la laïcité, le fait de se référer à "la République" comme si elle était un isolat dans le monde et avait des valeurs spécifiques hétérogènes à celles des autres pays démocratiques (qui peuvent être des monarchies constitutionnelles), et... aux autres républiques (italienne, américaine, etc). Il existe la croyance que c'est surtout l'islam, ou du moins un certain islam qui fait problème quant aux valeurs républicaines, au risque de minimiser l'écart entre les valeurs invoquées et la réalité sociale et culturelle. Pour prendre un exemple, la France se veut le champion de l'égalité homme-femme face à l'islam, mais outre que les femmes ont voté en France plus tardivement que dans beaucoup d'autres démocraties, malgré la modification constitutionnelle et la loi sur la parité, la France est au 65<sup>e</sup> rang mondial et au 13<sup>e</sup> rang de l'Europe de quinze pour la représentation des femmes à l'Assemblée Nationale. Par ailleurs l'écart des salaires tourne autour de 25%.

La possibilité d'une "catholaïcité", religion civile, s'illustre, par exemple, par le double enterrement du Président Mitterrand. La mondialisation induit un local déconnecté du traditionnel et souvent directement relié au global. Les problèmes d'identité se déplacent : par exemple deux drapeaux sont présents derrière le Président de la République lors de ses allocutions, celui de la France et celui de l'Europe. L'existence d'une citoyenneté européenne relativise l'appartenance à l'identité nationale mais, en même temps, cette citoyenneté n'a pas (encore ?) beaucoup de contenu et ne peut générer un nouveau sentiment d'appartenance fort. Dans ce double contexte (mondialisation et construction européenne), de nouvelles revendications d'identité voient le jour. Qu'elles soient mimétiques dans le cas des marques à l'école, culturelles ou religieuses, elles sont d'autant plus difficiles à englober par l'identité nationale qu'elles sont désormais déterritorialisées, notamment par les moyens de communication modernes : vous pouvez être relié, par le câble ou internet, à des personnes qui vivent à des milliers de kilomètres et vous ignorer mutuellement avec votre voisin.

#### **IV. L'individu**

A ce dernier niveau, la laïcisation consiste en la dissociation entre l'appartenance citoyenne et la religion, à respecter la liberté de conscience et de penser : le droit d'appartenance à une religion ou conviction et son refus se placent à égalité. La laïcité empirique représente alors un mélange entre laïcisation et représentation, par la société, d'un clivage entre une sphère publique (considérée comme "neutre" à l'égard des religions et convictions) et une sphère privée. Une ambivalence peut, là encore, être mise en évidence : ce clivage est indispensable afin d'éviter une religion officielle ou un athéisme d'Etat, même s'il est impossible que la sphère publique soit vraiment neutre par rapport aux individus. Elle est toujours plus proche (donc plus favorable) de la

culture dominante, de la culture de la majorité que des cultures minoritaires, ce qui pose le problème des "discriminations indirectes".

Dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle la fin du principe de catholicité, la dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse, la représentation de l'individu abstrait déconnecté de ses liens avec la sphère publique constituent des acquis. Cependant, l'encadrement moral des individus est entretenu officiellement par les groupements secondaires que sont les quatre cultes reconnus. Les normes morales considérées comme d'origine religieuse, sont hétéronomes même si chacun les transgresse plus ou moins. D'autre part, la dissociation entre vie privée et vie publique n'est pas encore une réalité vécue pour la "France des terroirs".

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au XX<sup>ème</sup> siècle, la représentation dominante de l'individu par la morale laïque évolue dans une dialectique entre l'autonomie de la voix intérieure et l'hétéronomie du rappel transcendant d'un devoir moral. La "conscience" est à l'articulation de l'autonomie et de l'hétéronomie. La morale laïque insiste également sur l'idée de solidarité de l'idée d'une "dette" envers "les ancêtres" (les "savants" et le "peuple" qui ont permis par leur "labeur" de faire progresser la société) résulte l'obligation de poursuivre le progrès intellectuel, technique, moral et social, car l'individu, ne pouvant payer sa dette à des "ancêtres", est responsable envers les moins favorisés et envers sa descendance.

Au début du XXI<sup>ème</sup> siècle au travers notamment des médias, le message récurrent de la morale implicite est l'injonction de l'autonomie, de l'accomplissement de soi. Au niveau de la représentation dominante, la morale est le moins autonome possible (la présentatrice de "C'est mon choix", émission de la télévision publique qui va tout à fait dans ce sens, a été choisie comme la nouvelle Marianne). Le fait de construire son itinéraire prend le pas sur la coresponsabilité et le devoir d'améliorer la société. D'ailleurs la vision du progrès est devenue beaucoup plus ambivalente ("obligeons le progrès à respecter l'environnement" déclare, significativement, une publicité récente). Il n'existe plus un camp progressiste, prônant des réformes face à un camp conservateur qui les refuse, mais beaucoup plus des réformes considérées comme une adaptation indispensable à un nouveau contexte par les décideurs, ceux qu'on qualifie de "responsables", réformes souvent récusées par la base qui à tendance, elle, à les considérer comme la remise en cause d'acquis sociaux. Cela développe aussi la mentalité du "chacun pour soi"... car construire et préserver son "soi" apparaît de plus en plus comme la très difficile responsabilité de l'individu, parfois "individu incertain".

Dans ce contexte, des réponses identitaires multiples voient le jour, c'est un éventail qui va de l'Islam fondamentaliste à la déstabilisation religieuse par le biais de sites Internet musulmans gays, par exemple. La valorisation d'une identité, largement (ré) inventée (mais les identités nationales modernes ont été, en bonne part, inventées au XIX<sup>ème</sup> siècle), permet à beaucoup d'individus de se (re)constituer des repaires, ou de s'inscrire dans une identification à une histoire collective ; cela donne des motifs d'"espérer" (mais aussi de "craindre", puisque celui qui a une autre identité peut, alors, être ressenti comme une menace). On assiste à cette nouvelle donne dans différentes religions ou cultures (la culture gay par exemple) mais se développe aussi, notamment, dans le corps enseignant, une laïcité identitaire, assez parallèle. L'individu contemporain peut aussi effectuer des mélanges personnels entre différentes religions, convictions, cultures, méthodes de gestion de l'intime, thérapies, etc. dont son identité personnelle est alors la résultante (qui peut varier suivant les modes : ainsi se référer, en partie, au bouddhisme, est actuellement bien vu en France). La prédominance des normes émotionnelles, voire narcissiques sur les normes rationnelles risque d'être plus ou moins commune à toutes ces revendications ou mises en avant identitaires. L'individu a aussi la possibilité de faire condamner l'Etat par la Cour européenne des Droits de l'homme.

## V. Conclusion

En conclusion, je souhaite soulever différents problèmes et ouvrir des pistes de réflexion.

Tout d'abord, la question de la cohérence interne de la laïcité correspond-elle seule-

ment à la crise de la transmission des valeurs laïques ou au développement d'un contexte très nouveau?

De plus, la laïcité comme mouvement dialectique symbolise à la fois un respect des religions et convictions qui se veulent porteuses d'un "absolu", et en même temps la nécessité de canaliser ces représentations pour que le vivre ensemble soit possible. La recherche d' "absolu", grandeur de l'être humain, est toujours porteuse d'un risque de fanatisme.

Par ailleurs, je m'interroge sur les nouveaux laïques, ceux qui entrent dans la laïcité. Dans quelle mesure doivent-ils intérioriser des acquis (et lesquels ?) de manière immédiate ? Quel processus de laïcisation peut être reconduit avec eux (la laïcisation prend toujours beaucoup de temps) ?

Nous pouvons aussi réfléchir aux spécificités françaises dans l'évolution des droits fondamentaux : cette question nous amène par exemple à la notion de "discriminations indirectes", résolues par "l'accommodement raisonnable" dans certains pays, concept qui demeure mal intégré dans notre culture.

Enfin, le problème de l'individualité ne signifie pas l'abandon de l'identité, mais simplement le fait de ne pas être englobé par ses identités. La mentalité dominante française voit facilement du "communautarisme" dans l'appartenance identitaire. Savoir gérer les appartenances (et les désappartenances, naturellement) identitaires culturelles et/ou religieuses autrement que de façon "communautariste" est, peut-être, un des principaux défis de la laïcité française aujourd'hui.

#### **Etat des travaux ministériels sur le respect de la laïcité dans les établissements scolaires et universitaires**

**Yannick BLANC**

*Sous-Directeur des Affaires politiques et de la vie associative, Ministère de l'Intérieur*

Je vous remercie de m'avoir invité à ce séminaire, qui concerne un sujet qui m'occupe depuis au moins sept ans : j'ai travaillé deux ans en tant que chef du bureau des associations, voisin administratif du bureau central des cultes. J'ai ensuite rejoint le cabinet de Jean-Pierre Chevènement, où j'ai participé au processus qui nous a conduit à créer le Conseil français du culte musulman. Je suis aujourd'hui chargé de la sous-direction qui comprend le bureau des élections, le bureau des associations et le bureau central des cultes. C'est à partir de cette expérience que je vais essayer d'éclairer aujourd'hui le débat, en tentant de définir le régime français de la laïcité. Trois points peuvent être soulignés :

- La laïcité en tant que régime juridique ne se limite pas à la loi de 1905, mais comprend un ensemble de principes et de textes.
- La République ne reconnaît aucun culte mais reconnaît à chaque religion la liberté de s'organiser.
- Malgré les conditions historiques dans lesquelles la loi de 1905 a été élaborée, elle permet de gérer le pluralisme religieux, y compris les religions minoritaires et l'islam.

#### **I. Le régime juridique de la laïcité**

Avant de se demander s'il faut une loi sur le foulard, il est nécessaire de connaître le cadre juridique sur lequel nous pouvons nous appuyer. Il est possible de parler d'une crise de la laïcité à cause d'un flou et d'une fracture des représentations collectives sur la place des croyances et pratiques religieuses. Cependant, la solidité du cadre juridique est souvent sous-estimée car ce cadre est peu connu. Le régime de la laïcité ne se limite pas à sa clef de voûte, la loi de 1905. Son architecture s'appuie sur des fondations anciennes. Dès 1880, la loi du 8 juillet organise l'aumônerie, et celle du 28 mars l'école publique. La loi du 13 juillet 1889 concerne la liberté de la presse et pose le principe des rapports entre la liberté d'expression et la liberté de conscience. La loi du 1er juillet 1901 sur les associations présente une certaine ambivalence : les

deux premiers titres posent les fondements de la liberté associative, tandis que le titre III vise à encadrer l'existence des congrégations.

Par ailleurs, la loi de 1905 ne constitue pas "un monument classé" intouchable : elle a été modifiée, pour la dernière fois en 1998, mais les aménagements les plus importants ont eu lieu en 1907, 1908 et 1909, puis en 1942. Les lois de Vichy, validées à la Libération, ont en effet libéralisé le régime des congrégations, en leur permettant de recevoir des dons et de bénéficier du régime des associations reconnues d'utilité publique.

En résumant le parcours de cette loi, on constate qu'elle représente à la fois le pic de la politique anticléricale, mais qu'elle est aussi le premier acte de pacification de la société française par rapport à la religion. La période qui s'étend de 1901 à 1905 demeure le moment le plus intense de l'anticléricisme, avec la crise des inventaires et les multiples tensions entre l'Eglise et l'Etat. Mais le rapport d'Aristide Briand du 4 mars 1905, note en commentaire de l'article premier sur la liberté de conscience, que "le juge reconnaîtra, à la lecture de l'article placé en tête de la réforme, l'esprit dans lequel tous les autres ont été conçus. Toutes les fois où l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, la solution libérale sera toujours la plus proche de celle du législateur."

La loi de 1905 repose sur un équilibre fondamental : d'un côté la liberté de conscience et le libre exercice du culte, garantis par la République, de l'autre la séparation des églises et de l'Etat.

Pour faire écho à la remarque de Jean Baubérot sur l'influence du droit européen sur le système juridique national, je voudrais rappeler que la Cour européenne des Droits de l'homme a élaboré une jurisprudence favorable à la laïcité : elle s'en est faite rempart dans sa décision à propos de l'interdiction du parti islamiste turc Refah en 1999 : le recours présenté par le parti contre son interdiction par la Cour institutionnelle de Turquie a été rejeté car ce dernier défendait l'idée que deux régimes juridictionnels devaient être instaurés, l'un pour les citoyens musulmans, l'autre pour les non-musulmans. S'il y a une "exception" historique française des relations entre l'Etat et la religion, rien ne dit aujourd'hui que notre conception de la laïcité soit vouée à la marginalité en Europe.

## **II. La laïcité et l'organisation des cultes**

---

Contrairement à l'opinion répandue actuellement, le régime de la laïcité au XX<sup>ème</sup> siècle en France n'est pas un régime d'indifférence de l'Etat par rapport aux religions. Il témoigne plutôt une volonté d'accommodement, de tolérance et d'attention portée à la question de la vie des cultes. Ainsi, l'article 4 de la loi de 1905, qui dispose que les associations culturelles sont organisées "conformément aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice", était passé relativement inaperçu, au profit de la partie plus administrative de la loi. Lors de l'élaboration d'un compromis entre l'Eglise et le Saint-Siège sur le statut des associations diocésaines, entre 1920 et 1923, le Conseil d'Etat a montré que, dans le cadre des principes de la loi de 1901, les statuts de l'Eglise peuvent être assimilés à des règles contractuelles entre les membres de l'association et bénéficient à ce titre de toutes les garanties juridiques du droit civil. La laïcité implique donc un double respect : de la part des associations culturelles par rapport aux lois républicaines : pas d'immixtion des valeurs religieuses dans le droit public ; mais aussi le respect de la puissance administrative par rapport aux règles "internes" de la vie religieuse.

## **III. La laïcité s'applique à l'ensemble des cultes**

---

L'évolution de la situation juridique des Témoins de Jéhovah est à cet égard significative. Alors qu'ils étaient considérés comme à l'extrême limite de la légalité, ils sont désormais devenus une association culturelle presque banale. Rappelons que 8 000 membres de ce mouvement religieux ont été mis en prison en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire, jusqu'au début des années 80, après quoi le statut d'obéissant de conscience leur a automatiquement été appliqué. Ensuite, malgré les réti-

cences de l'administration et les protestations des associations de lutte contre les sectes, plusieurs décisions convergentes du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, fondées sur les principes de base de la liberté de conscience et du libre exercice du culte, ont permis leur normalisation juridique. Cela ne clôt évidemment pas le débat sur l'emprise que peut exercer une organisation religieuse sur la vie personnelle, familiale et civile de ses fidèles.

La création du Conseil français du Culte musulman s'est effectuée avec un souci constant de respect envers la loi de 1905. C'est pourquoi l'acte premier de création a consisté en la ratification par les associations musulmanes d'un texte exprimant les principes et les fondements juridiques régissant les rapports des pouvoirs publics et des cultes (texte joint en annexe). Ce texte a été intégré aux statuts du Conseil français et des conseils régionaux du Culte musulman. Ainsi, dans le cas d'un contentieux interne à ces conseils, qui sont des associations de la loi de 1901, le juge civil se reportera aux statuts qui intègrent ce texte juridique.

Par ailleurs, si l'administration a pris l'initiative de réunir les différentes familles du culte musulman et a organisé leur dialogue, elle ne s'est jamais posée en puissance tutélaire. Le problème fondamental auquel elle se heurtait était l'absence d'institution qui caractérise le culte musulman. Or, notre régime de laïcité s'est construit à partir d'un conflit et d'un compromis entre institutions : les églises et l'Etat. Appliquer la laïcité à l'islam nécessitait au préalable de doter celui-ci d'une institution représentative. Loin d'avoir fait de l'islam une religion d'Etat, comme Mgr Lustiger le lui a reproché, le gouvernement a au contraire cherché à permettre à l'islam de s'organiser face à lui et il a considéré qu'il respectait ainsi l'esprit et la lettre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905 qui lui fait obligation de "garantir le libre exercice du culte".

Je voudrais pour conclure formuler deux remarques par rapport aux problèmes que vous rencontrez à l'Université.

- La loi ne vous dicte pas la conduite à tenir dans certaines situations de conflit provoquées par la pratique ou le prosélytisme religieux. Cependant, l'architecture de la laïcité repose sur des fondements juridiques solides. La jurisprudence concernant les jours d'examen, par exemple, est sans ambiguïté. Le commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat n'a pas hésité à citer la Torah : "La loi de l'Etat, c'est l'Etat" pour montrer que, même du point de vue de la tradition religieuse, le dernier mot revenait à la loi. On pourrait de la même manière montrer que, dans le Coran, "l'état de nécessité" permet au fidèle de déroger aux règles de la pratique religieuse. La question de savoir si les textes doivent néanmoins être précisés est placée au cœur des travaux de la commission STASI.

- Contrairement à certaines critiques, le ministère de l'intérieur n'a jamais péché par naïveté dans ses rapports avec l'islam. Il s'agit certes d'un monde peu organisé. Cependant, dès qu'un conflit se cristallise et semble impossible à résoudre par le dialogue et la médiation, on est à peu près certain que des activistes se dissimulent derrière une des parties participant au conflit. Même si le port du voile est un phénomène socialement complexe, les difficultés sont toujours résolues si le conflit demeure indépendant des courants extrémistes dont l'objectif est d'affaiblir les valeurs démocratiques. D'un point de vue plus sociologique, l'inorganisation du monde musulman en Europe explique qu'il demeure le lieu de luttes d'influence très vives, ce qui explique le durcissement de certaines situations. La motivation semble alors davantage liée aux conflits internes qu'à des convictions antidémocratiques déterminées.

Les institutions démocratiques ne sont pas en état de faiblesse car elles sont adossées à un édifice solide. Même si l'on peut admettre avec François Dubet l'idée d'un déclin des institutions, celles-ci n'ont nullement perdu leur légitimité face aux revendications identitaires.

**Jacky SIMON**

*Médiateur de l'Education Nationale*

Je souhaiterais m'exprimer très rapidement sur trois points précis.

- Au cours de mon activité de Médiateur de l'Education Nationale, ai-je rencontré des problèmes concernant la laïcité ? J'ai déploré quelques conflits au sujet des jours d'examen : ils concernaient toujours la communauté israélite. Des questions de racisme envers les étudiants ou les professeurs ont donné lieu à des réponses juridiques simples. J'entends beaucoup parler de communautarisme, et en tant que citoyen, je m'en inquiète. Le Gouvernement a mis en œuvre sa volonté d'organiser la communauté musulmane en Conseil afin de disposer d'un interlocuteur cohérent. Je m'interroge cependant : ne s'agit-il pas d'un moyen d'officialiser une forme de communautarisme ou un individualisme de masse ?

- Il faudrait distinguer l'école de l'Université. Je me dois de rappeler que les enseignants sont des fonctionnaires et que dans notre pays où l'école est affaire d'Etat de par la Constitution, ils sont des représentants de l'Etat éducateur. Il est aussi important de comprendre que le traitement fait aux usagers est par voie de conséquence différent de celui qui s'impose aux acteurs internes. L'application de la laïcité est plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'un agent qui représente l'Etat laïque.

- A l'Université, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions philosophiques en public, ou de manière privée, est totale. C'est pourquoi, pour interdire d'une façon absolue telle ou telle attitude, il faudrait sans doute modifier la Constitution française et la Convention européenne des Droits de l'homme.

Tout enseignant de l'enseignement supérieur peut s'exprimer comme il le souhaite, ce qui n'est pas le cas dans le secondaire. Ainsi les ecclésiastiques ont le droit d'enseigner en faculté.

Le port de signes religieux ne peut pas être interdit dans un établissement d'enseignement supérieur. Lors de l'affaire du port du voile à l'Université de Lille, le Conseil d'Etat a déclaré qu'il n'était pas possible de l'interdire.

J'ajoute que traditionnellement l'école, et bien évidemment l'Université sont des lieux de contestation dans lequel est discuté le caractère rationnel ou non de certaines actions. Ceux qui contestent cet état de fait se placent en contradiction avec la loi de notre pays. Nous disposons de la loi de 1905 et d'un dispositif juridique complet : je pense que nous n'avons besoin de rien d'autre. Ce sont les chefs d'établissement dans les différents ordres d'enseignement et, compte tenu de leur rôle, qui doivent rappeler la loi avec ses nuances et apprécier les situations, excluant l'automatisme. Je sais que ce point de vue n'est pas partagé par tous.



## Tables rondes

### La laïcité et les conditions d'enseignement

#### Table ronde 1

*La table ronde était animée par Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen.*

*Participaient à cette table ronde :*

*Marie-José MICHEL, Vice-Présidente du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII,*

*François MOURET, Président de la commission de la Vie de l'Étudiant et des Questions sociales, Président de l'Université de Haute Bretagne - Rennes II.*

#### Jean-Luc NAHEL

Nous allons aborder la question des conditions d'enseignement, en commençant par l'aspect pratique. Par exemple, l'anecdote du port du voile en TD de Chimie met en évidence l'arsenal juridique prévu en cas de problème de sécurité. Je vais décrire un certain nombre de sous-ensembles.

- Le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane considère que le problème vient des fondamentalistes.
- Certains étudiants refusent de passer des examens certains jours de la semaine.
- La problématique du jeûne renvoie à des interrogations fréquentes : puis-je m'absenter pour boire ? Puis-je refuser de passer des examens durant cette période ? Puis-je consulter tel ouvrage spécifique pendant un examen ?
- Face à la thématique du vêtement, qui oscille du voile à la burka, ma réponse est claire : la personne doit pouvoir être identifiée.

Ainsi, nous rencontrons d'une part une problématique prosaïque, correspondant à l'utilisation de locaux par des religieux, d'autre part des questions liées au sport et à la mixité, symbolisée par l'instauration à Lille d'horaires d'ouverture des piscines spécifiques aux femmes, et enfin, le problème de l'enseignement des grands textes religieux.

La laïcité se trouve donc entre le domaine public et le domaine privé. Elle résulte de l'histoire d'une nation, et exprime la possibilité pour des communautés de vivre ensemble sans agressivité, dans une atmosphère d'universalité, d'ouverture et d'émancipation de l'homme.

#### Marie-José MICHEL

Je suis très reconnaissante à la CPU d'organiser un séminaire sur cette thématique. J'ai désormais le sentiment d'être enfin accompagnée dans une démarche où je me sentais démunie il y a encore plusieurs mois. La laïcité à l'Université Paris XIII est une affaire d'actualité car nous comptons 22 000 étudiants et 2 000 enseignants sur les sites de Villeteuse, Saint-Denis et Bobigny appartenant à plusieurs communautés puisque beaucoup sont représentées dans cet établissement universitaire.

L'élection du Président en décembre 2002, a donné lieu à une campagne au cours de laquelle les candidats ont été interrogés sur le port du voile, choix que nous avons vu se développer depuis le 11 septembre 2001. Il s'agissait de prendre position sur la question des femmes voilées en sport, en TD, dans les grands conseils, à propos de la circulation de tapis de prière à proximité des cours.

En tant que vice-présidente du Conseil d'administration, et en tant qu'historienne, le



président m'a chargée d'ouvrir ce dossier qui était à la fois passionnant et très délicat. Dans un premier temps, j'ai multiplié les contacts avec les IATOS, les enseignants, et les représentants étudiants afin de comprendre la situation. Puis dans un second temps, au printemps 2003 le président a décidé d'entrer dans une phase active, bref il fallait réfléchir à la façon dont les différentes tendances religieuses pouvaient coexister au sein de l'Université, ainsi qu'aux solutions concrètes à trouver pour faire face aux incidents qui risquaient de se multiplier. Nous avons suivi une méthode simple : nous avons formé une commission composée d'une cinquantaine de personnes se réunissant tous les 15 jours. Nous avons fait en sorte que tous les courants soient représentés, créant ainsi une assemblée représentative qui aurait pu être explosive. Nous avons adopté une double approche pragmatique en recensant toutes les grandes questions ainsi que les incidents, et théorique, car nous avons pris en compte les grands textes pour nous placer dans une perspective historique et juridique d'ensemble.

Nous nous sommes tous très rapidement familiarisés avec le dossier de la laïcité. L'ensemble des communautés s'est "décrispé" : les échanges se poursuivent souvent bien au delà de la réunion officielle. Nous en avons conclu qu'il serait intéressant de produire un document d'informations, préparé par l'une des deux sous-commissions, résultant du travail des historiens, des littéraires et des bibliothécaires, afin de proposer un calage d'ensemble. Nous espérons pouvoir diffuser cet outil de travail à d'autres Universités. L'autre sous-commission a élaboré un memento des cas afin de nous situer au niveau juridique tout en respectant les différences. Chaque cas a été examiné et a fait l'objet d'une fiche. Les échanges ont souvent été musclés mais nous trouvons toujours jusqu'à maintenant des solutions de consensus. Par conséquent, le colloque d'aujourd'hui nous sécurise et nous apporte des éléments que nous n'avons pas rassemblés lors des expériences de terrain.

Pour conclure, je souhaite vous rapporter quelques réponses à des problèmes concrets. Le port du voile dans l'enceinte de l'Université ne constitue pas un problème dès lors qu'il n'est pas ostentatoire. Là où les conditions de sécurité sont en jeu, il constitue un réel problème, comme les étudiants d'Avenir l'ont eux-mêmes reconnu.

Le cas du port du voile en sport me semble également intéressant : lors de la dernière rentrée, 9 étudiantes de Villetaneuse ont refusé de participer à l'enseignement obligatoire du sport, car elles portaient le foulard. Nous avons trouvé un compromis : elles sont d'accord pour suivre la réglementation sportive qui interdit le port du voile pour la course et la gymnastique, tant qu'aucun homme n'est présent. Nous avons donc formé un groupe uniquement féminin.

Enfin, un enseignant a rapporté un incident a posteriori : certains étudiants entraînent et sortaient de sa salle de cours pour se passer un tapis de prière. Il a demandé à la Présidence sa position sur la question dans la mesure où il s'agit d'une perturbation à l'ordre public : l'Université condamne ces agissements et soutient officiellement l'enseignant.

#### **Jean-Luc NAHEL**

J'ai moi-même reçu une demande pour l'installation d'un stand en vue de construire des medersas en Afghanistan. Il s'agissait d'un type d'humanitaire spécifique...

#### **François MOURET**

Je voudrais vous entretenir du problème que peut soulever auprès de certains usagers, l'approche universitaire des textes religieux, ce qui revient à poser la question du statut qui est conféré à de tels textes par des catégories différentes de lecteurs qui peuvent entrer en conflit : texte "intouchable" ou texte se prêtant à l'exégèse.

A ce propos il convient de se référer à l'article L141-6 du Code de l'éducation : "le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique."

Deux exemples permettent d'illustrer la diversité des situations rencontrées.

- La Bible est souvent utilisée à des fins littéraires : l'étude stylistique des Tragiques d'Agrippa d'Aubigné nécessite, par exemple, une référence constante au texte biblique ; l'avènement du vers libre tel que défini par Gustave Kahn dans la préface de *Palais nomades* se fait en référence au verset biblique ; la prise en considération de la Vulgate déclarée par le Concile de Trente, texte "authentique", alors qu'elle est traduite, enrichit la problématique du statut du texte traduit, etc. Toutes ces approches n'ont jamais suscité le moindre problème de la part des usagers.

- Un professeur d'arabe et d'études islamiques à l'Université de Rennes a dû faire face, pendant son cours, à un mouvement de contestation systématique et à de nombreuses interruptions lorsqu'il utilisait le Coran. Des étudiants, influencés par certains courants extrémistes (le Tablig, la Salafiyya, etc.) considèrent le Coran avec lequel ils entretiennent un rapport très fort, comme absolu et intouchable, notamment par un professeur non musulman qui, tout en respectant les croyances, aura une approche universitaire, c'est-à-dire critique. Comment expliquer ces réactions ?

Les jeunes musulmans peuvent avoir une revendication identitaire très forte. Ils peuvent considérer l'Islam comme un refuge pour affirmer leur identité là où la société française a tendance à la rejeter. Le professeur a su que des tracts avaient été distribués à la fin de son cours. Ils provenaient de l'Association des Projets de Bienfaisance Islamique en France et proposaient aux étudiants un autre cours, en quelque sorte, qui se donnait pour but de "diffuser la science de la religion correcte", enseignée "dans la croyance". L'Association se plaçait d'emblée dans l'absolu, et se fixait comme mission l'éducation, à l'aide d'un texte sacré. Le professeur a prévenu la Présidence de l'Université en soulignant que l'Université ne pouvait être considérée ni comme la voie publique ni comme un lieu de propagande idéologique ou de prosélytisme religieux. J'ai moi-même écrit au président de l'association en lui rappelant qu'une autorisation demeurait obligatoire pour avoir accès à un établissement d'enseignement supérieur, conformément au décret n° 85-827 du 31 juillet 1985, et que la distribution des tracts qui avait été faite contrevenait à l'article du Code de l'éducation (cité ci-dessus).

L'évolution du cours s'est faite dans l'acceptation du principe de laïcité, par les usagers eux-mêmes. A partir du moment où ils ont compris que le professeur s'appuyait sur les grands textes de la tradition classique, que d'ailleurs ils n'avaient jamais lus, ils ont découvert que les lettrés et les théologiens s'étaient eux-mêmes interrogés sur le sens des versets. Dès lors, le Coran ne leur est plus apparu comme un texte "intouchable". En se replaçant dans la tradition, ils ont découvert l'exégèse et commencé d'entretenir une relation scientifique d'interrogation et de questionnement avec les textes religieux. Ils ont accepté d'être formés à une approche distanciée de ces textes et de se questionner eux-mêmes sur des connaissances données au départ comme absolues. Les usagers ont alors eux-mêmes accepté un changement de leur statut : venus à l'université comme ils vont à la mosquée, ils ont pris part à une approche conforme à la mission universitaire sans qu'il y ait eu le moindre manque de respect à leurs croyances religieuses ; nous avons rétabli la mission de l'Université sans blesser des auditeurs devenus ainsi de véritables étudiants.

## Débat

**Martine SEGALEN**

*Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Université Paris X*

En tant que femme, historienne, et sociologue, les débats d'aujourd'hui me passionnent, car nous rencontrons le même type de problèmes à Nanterre. Nous avons été frappés par l'augmentation brutale du nombre de femmes voilées, voire recouvertes de robes noires. S'agit-il d'un succès ou d'une reculade ? L'exposé de François Mouret présentait une fin heureuse : mais quand 9 jeunes filles ne viennent plus au sport avec les autres élèves, est-ce une réussite ? Serai-je amenée à faire cours devant des fem-



mes voilées ? Jacky Simon a déclaré qu'il était interdit d'interdire. Cependant, nous sommes aussi bien des fonctionnaires qui représentons l'Etat que des individus représentant une génération de femmes qui a lutté pour obtenir son émancipation. Or, l'intégrisme s'applique d'abord aux femmes : nous occupons encore une position défensive. Faut-il attendre que des postières portent un foulard pour être enfin offensif ?

**Jean-Luc NAHEL**

En tant qu'agent d'Etat, il est pour l'heure impossible qu'une fonctionnaire soit voilée sur son lieu de travail.

**Yannick BLANC**

*Sous-directeur des affaires politiques et de la vie associative, Ministère de l'Intérieur*

La neutralité des agents publics demeure évidente à l'école comme à la Poste. Un contentieux est en cours à Lyon pour le cas d'une factrice qui a décidé de porter un foulard.

**Jacky SIMON**

*Médiateur de l'Education Nationale*

Certains enseignants se plaignent d'être moins bien traités que leurs élèves. Nous devons afficher des messages forts : le principe de la laïcité de l'Etat impose à ses acteurs une neutralité stricte. Or, dans les écoles israélites, par exemple, les professeurs et les élèves sont tolérés avec leur kippa. Nous devons mettre de l'ordre afin d'éviter les risques de retour en arrière : je rappelle qu'en 1937 des crucifix ont réapparu dans certains tribunaux. Les difficultés surviennent actuellement en raison de l'arrivée d'une forte communauté musulmane en France depuis 30 ans. Le débat qui a permis de séparer les notions de science, d'opinion et de connaissance a pris du temps : il en est de même aujourd'hui avec les concepts de laïcité et de pouvoir public. Aucune communauté ne doit se sentir visée : pour qu'un élève se comporte comme un citoyen comme les autres, il doit être traité comme tel.

**François MOURET**

Pour conclure sur ce point, il est donc exclu qu'un enseignant d'Université porte un signe religieux.

**Jacky SIMON**

Cela est vrai pour tout agent public.

**Marie-José MICHEL**

Je voudrais répondre au problème de la reculade : il s'agit d'un sentiment collectivement partagé. Cependant, lorsque la commission plénière sur la laïcité à Paris XIII a été réunie, les deux premières séances ont servi de dévidoir pour que chacun explique sa douleur devant le fait que des femmes se voilent. Je me souviens notamment de l'intervention de la doyenne de la faculté des sciences économiques et gestion qui a exprimé avec délicatesse son point de vue. Néanmoins, peu à peu l'information a pénétré, et, au bout de six mois, tout le monde savait que certaines étudiantes étaient voilées, ce qui constituait pour elles un droit. C'est pourquoi plus que de reculade je préfère parler d'ajustement, de prise de conscience, de mise en harmonie. Par ailleurs, ces jeunes femmes sont très fluctuantes : certaines se voilent pour l'afficher, d'autres ne peuvent venir à l'Université que si elles portent le foulard. Il nous faut pour chaque cas choisir entre le compromis et l'application stricte de la réglementation.

**Jacky SIMON**

Comment protéger leur liberté ? Le droit des femmes est sous-jacent à toutes ces questions : vaut-il mieux porter le voile à la maison ou à l'Université ? Si nous appliquons l'intransigeance, alors elles ne viendront même plus.

**José SAVOYE**

*Président de l'Université Lille 2*

L'exposé de Jean Baubérot a permis de nous rappeler que nous parlons aujourd'hui de la conception française de la laïcité. Il s'agit d'un concept appliqué par exemple dans la constitution irakienne en ces termes : "la République irakienne est laïque et socialiste, c'est-à-dire une république musulmane qui respecte la propriété privée".

Le concept de laïcité française constitue le principe de notre république : il est le fruit d'une construction historique née du conflit entre deux institutions. Quelques difficultés ont d'abord concerné les israélites. Aujourd'hui, nous essayons de transposer la solution à l'Islam : or, d'une part, aucun berger ne dirige les musulmans, il s'agit d'une religion individuelle, selon laquelle le croyant s'adresse directement à Dieu. D'autre part, nul n'a le pouvoir d'interpréter le Coran. Si vous lisez ce texte, vous reviendrez sur l'idée répandue que le voile est un signe religieux. Je refuse d'entendre des comparaisons entre les sœurs de Saint-Vincent de Paul qui sont des ecclésiastiques, et les étudiantes voilées qui n'en sont pas. Enfin, les imams ne constituent pas un clergé. Dix ans auparavant, aucune femme ne portait le voile à l'Université de Lille. Lors de mon premier mandat, les premières qui en portaient sont arrivées et des étudiants algériens sont venus me voir pour m'expliquer qu'ils avaient quitté leur pays à cause de l'intolérance qui y régnait et qu'ils s'indignaient de nous voir tolérer ce qui les avait obligés à partir. Par conséquent, j'ai demandé que chaque femme qui se présenterait voilée prenne rendez-vous avec moi, accompagnée de la personne de son choix. Elles sont toutes venues avec leur père, leur mari ou leur frère, sauf une. Je discutais avec ces hommes, leur expliquais que le principe de laïcité s'opposait au port du foulard mais que je n'interdisais rien. S'ils ne comprenaient pas, je reprenais rendez-vous. Au bout du compte, elles ont toutes pu venir sans voile à l'exception d'une, celle qui avait conservé son foulard et qui est désormais professeur dans l'école pro musulmane de Lille qui a défrayé la chronique ces dernières semaines. Le père d'une des jeunes filles m'a même demandé s'il pouvait dire à son entourage que c'était moi qui avais interdit à sa fille de venir voilée. Les musulmans subissent des pressions importantes au sein de leur propre quartier. J'ai reçu un jour une délégation de 30 islamistes qui s'était présentée à l'accueil pour me remettre une lettre : ils ne s'attendaient pas à être introduits dans mon bureau, où j'ai lu leur message dans lequel ils me vouaient à la géhenne éternelle. Je leur ai demandé en les regardant droit dans les yeux : "et pourtant le 100<sup>ème</sup> nom d'Allah n'est-il pas le très miséricordieux ?". Nous avons discuté deux heures sur la base du Coran : ils avaient obligation de respecter ce que le pouvoir civil leur disait. Un accord fut passé et je n'eus plus aucun problème avec eux jusqu'à la fin de mon mandat. Enfin, la doyenne de la faculté de Droit a au contraire aggravé la situation en interdisant l'accès de l'établissement à deux jeunes filles voilées, sous prétexte qu'elles troublaient l'ordre public. Il m'a été demandé de défendre l'Université lors du contentieux : j'ai changé la motivation.

**De la salle**

Le Conseil d'Etat a censuré l'arrêté sur la base de la motivation : l'Université ne peut pas en changer en cours de procédure. Elle s'est placée non pas sur le problème de la religion, mais sur celui de l'égalité des sexes.

**Claude BURLET**

*Président de l'Université Nancy 1*

Je souhaite intervenir en tant que biologiste. La mission de l'Université est de dispen-



ser le savoir. J'enseigne moi-même les bases de l'évolution. En face de moi, de nombreux étudiants réagissent en affirmant que leur religion leur interdit d'adopter cette vision du monde. Or, la laïcité ne représente pas seulement le respect des croyances, elle garantit aussi le respect de la connaissance. L'exemple que nous a fourni François Mouret m'a paru magnifique : les protagonistes de cette anecdote ont réussi à démontrer que croyance et connaissance pouvaient être distinguées.

**Gilles DELOUCHE**

*Président de l'INALCO Paris*

L'école que je préside compte cette année 1 200 étudiants en arabe, dont 60% de musulmans, soit la proportion de femmes voilées et d'hommes barbus la plus importante de France. Nous avons constaté les mêmes incidents que vous, mais nous les déplorons tous en même temps. Nous avons refusé de reculer car les plus dangereux sont les islamistes à l'intérieur de l'école : ils ne respectent pas les femmes et ne se contentent pas de voie de fait. Ils empêchent les enseignantes françaises de faire cours sur le Coran pour la simple raison qu'elles sont des femmes.

Nous avons annexé une charte de l'usager au règlement : elle définit le but de l'enseignement et les modes de fonctionnement de l'établissement. Nous voulons éviter que 25 personnes sortent d'une salle de cinéma parce que l'héroïne a pris la main d'un homme, de surcroît en chantant ! Tous les étudiants doivent signer cette charte avant de s'inscrire. Il ne s'agit cependant pas d'aller contre l'Islam. Nous comptons des israélites qui se plaignent lorsqu'il leur est dit que la Genèse est constituée de trois textes amalgamés. Il est important de ne pas accabler l'Islam face aux médias qui simplifient tout.

Des menaces sont faites aux femmes : elles arrivent en septembre en jean et tee-shirt moulant, et reviennent voilées en décembre pour ne plus subir de violences. Nous devrions disposer de vigiles.

**Jean-Luc NAHEL**

En quoi les étudiants sont-ils contraints par la Charte ?

**Gilles DELOUCHE**

Le dernier article stipule que tout manquement à ces règles entraînera une comparution immédiate devant le Conseil de discipline.

**Robert PERRET**

*Directeur de cabinet à Paris VII*

La nécessité de disposer de règles claires s'impose. Il semble que tout se négocie, même la Loi ! Dans une société où tout est relatif, il est difficile de poser des limites aux reculades.

**Marie-José MICHEL**

Dialoguer ne signifie pas reculer. L'Université reste un monde d'échanges et de réflexion. L'ensemble de la communauté maghrébine a droit au dialogue.

**Robert PERRET**

Où s'arrête alors le compromis ?

**Marie-José MICHEL**

Le problème se posera pour nous lorsque nous rassemblerons les conclusions. Nous ne savons pas encore ce que nous allons faire en matière de règlement intérieur.

**Jean-Pascal GAYANT***Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Université du Mans*

Comment faire pour transformer la situation en conte de fée comme dans le cas exposé par François Mouret ?

**Jean-Luc NAHEL**

La charte me semble être une excellente solution.

**Pierre PINEL***Vice-Président du conseil restreint de l'INSA de Toulouse*

Dans notre établissement, une enseignante algérienne a fait cours voilée sans que personne n'en parle pendant six mois. Lorsque quelqu'un a réagi, le Conseil d'administration a rappelé l'article L 141-6 qui stipule que le port de signe religieux peut représenter une atteinte au principe de neutralité de l'Etat. L'enseignante a quitté l'INSA. Pourtant, dans le cadre de la fonction publique et des établissements universitaires, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme insistent sur le fait que des femmes voilées représentent un risque d'influence auprès des jeunes. Devant un public adulte, le problème est différent : je pense qu'une jurisprudence va se développer dans ce sens. Par ailleurs, il ne faut pas tout mélanger : certaines habitudes culturelles demeurent non agressives. Nous ne serions certainement pas choqués de voir un professeur africain en boubou ou un sikh portant un turban. Nous devons nous interroger sur ces cas limites afin d'éviter de créer un phénomène de rejet. En mai 1968, un professeur portait une toge à l'Université : il exprimait ainsi ses opinions, et personne n'en était choqué.

**Jean-Luc NAHEL**

Vous opérez un glissement du foulard à la toge. Y compris dans le cas du sikh, la signification est différente car pour le foulard un arrière-plan de prosélytisme au moins larvé reste sous-jacent.

**Pierre PINEL**

Où commence l'affirmation, où finit la pression ?

**Yannick BLANC**

Pour bien négocier nous devons être sûrs de nos bases. Le Président de l'INALCO a bien décrit l'intimidation que subissent étudiants et enseignants au sein de son établissement. Il est nécessaire de clarifier notre conception de la liberté religieuse, du principe de laïcité et de la notion de tolérance. La neutralité des agents publics représente une base pour refuser tout comportement qui fait obstacle au fonctionnement normal du service public. Tout ce qui perturbe l'ordre doit être refusé à ce titre.

**Didier FOUCAULT***Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Université Toulouse II*

Nous commençons seulement à rencontrer quelques problèmes dans notre Université : nous avons stipulé que le port du voile sur la photo de la carte d'étudiant était interdit. Nous avons par ailleurs un département d'arabe. Au début de l'année dernière, le directeur de la section a constaté une demande d'inscription provenant d'Agadir, au Maroc, anormalement supérieure en nombre : plus de 200 étudiants en licence de Sciences islamiques souhaitaient étudier l'arabe. Nous avons alerté le Quai d'Orsay, et nous avons refusé les inscriptions. Une délégation de collègues recteurs d'Universités marocaines nous a expliqué que l'Université d'Agadir avait été développée dans les

années 1980 en concession aux islamistes qui ont supprimé l'enseignement de la philosophie au profit de l'Islam. Cette année, nous avons encore refusé 200 demandes.

**Michel FAURE**

*Premier Vice-Président chargé de la Politique Internationale de Mulhouse*

Comment arriver à concilier le principe de la neutralité de la fonction publique et le statut de fonctionnaire ?

**Christian MESTRE**

*Ancien Président de la Commission de la vie de l'étudiant et des questions sociales ; ancien Président de l'Université Robert Schuman - Strasbourg 3*

La Commission européenne des Droits de l'homme a statué en 1978 sur le cas d'un sikh policier, dans le sens du casque obligatoire pour une circulation à motocyclette.

**Michel BERNARD**

*Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Université Paris III*

Je souhaite souligner l'importance de maintenir une volonté de dialogue, à savoir, opposer un fondamentalisme religieux à un fondamentalisme laïc n'amène qu'au conflit. Nous devons prendre l'initiative de créer une base de données, par exemple informatique, qui recense tous les cas et les solutions proposées. Nous disposerions alors d'un outil qui faciliterait le dialogue.

**Francis MESSNER**

*Directeur du Centre Société, Droit et Religion en Europe, Université Strasbourg III*

En réaction à l'intervention de François Mouret, je voudrais préciser que les deux facultés de théologie de Strasbourg utilisent une méthode historico-critique qui considère le texte sacré comme n'importe quel autre texte. Par ailleurs, nous risquons de voir se développer des lycées privés au caractère propre où des jeunes filles viendraient voilées. A long terme, le projet de privatisation des Universités nous inquiète également.

**Monsieur VINCELIN**

*Vice-Président de l'Université d'Evry*

Alors que notre établissement se situe au cœur d'une ville en difficulté, la présence de personnel IATOS, d'enseignants, et d'étudiants de toute origine nous a permis d'instaurer une certaine tranquillité au sein de l'Université. L'ascenseur social fonctionne et permet de favoriser le dialogue entre adultes et jeunes appartenant à la même culture familiale.

**Martine SEGALLEN**

Je reviens sur la comparaison entre la tige et le foulard : le voile est porté par de pauvres jeunes filles apeurées. Elles sont violées ou brûlées si elles flirtent avec un garçon. Elles se couvrent dans le seul but d'être acceptées. Nous sommes tous favorables au dialogue, mais quand il s'agit de mille cas, il est difficile à mettre en œuvre. Nous disposons à Nanterre de vigiles, dont une femme, qui effectuent un excellent travail. Nous sommes en train de mettre au point un règlement intérieur. Existe-t-il d'autres modèles de chartes dans des établissements d'enseignement supérieur ? Nous devons nous rassembler afin de nous renforcer.

**Jean-Luc NAHEL**

Je remarque pour finir que nous avons évolué au cours de ce débat entre un idéal-type de laïcité et un idéal-type de tolérance.



## La laïcité et la représentation des étudiants

### Table ronde 2

La table ronde est animée par Antonin NOUAILLES, Président de l'Université de Limoges.

Participaient à cette table ronde :

Thierry-Xavier GIRARDOT, Directeur des Affaires juridiques, Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche,

Pascal LEVEL, Troisième Vice-Président de la Conférence des Présidents d'Universités, Président de l'Université de Valenciennes,

Charles-Jacques MARTINETTI, Président de la Conférence des Vice-Présidents Etudiants d'Université.

#### I. Les problématiques de la représentation étudiante

##### Antonin NOUAILLES



La représentation étudiante trouve une illustration fréquente dans les syndicats étudiants, notamment en raison de leur présence au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) et au Conseil d'administration du Centre National des Œuvres universitaires Scolaires (CNOUS). Ainsi, à l'heure actuelle, onze représentants étudiants siègent au CNESER (cinq de la liste UNEF, deux de la liste UNI, trois de la liste FAGE et un de la liste PDE) et huit au CNOUS (quatre UNEF, un UNI, deux FAGE et un PDE). Les quatre principales structures étudiantes sont donc représentées. Aux termes du Code de l'Education, les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants peuvent siéger à ces deux Conseils, bénéficient d'aides des élus et sont associées au fonctionnement de l'Observatoire des étudiants.

Lors des élections dans les établissements d'enseignement supérieur, la présence de syndicats d'étudiants n'est pas systématique. Des listes diverses s'opposent, souvent sans représentation nationale et affublées de noms parfois baroques. Des listes aux références religieuses sont progressivement apparues dans certaines universités et se sont multipliées.

L'analyse de la notion de représentativité doit tenir compte du contexte de faible participation aux élections étudiantes et du découpage peu optimal observé dans certaines Universités, si bien que peu de voix sont parfois suffisantes pour être élu aux Conseils. Dès lors, une fraction parfois importante des étudiants ne se retrouve pas forcément dans ses élus et les présidents d'Université doivent faire face à des interlocuteurs très différents lors de problèmes particuliers.

L'Université met éventuellement à la disposition de la représentation étudiante des moyens financiers et des locaux. Cette affectation n'est pas toujours codifiée par un texte spécifique. Elle peut faire l'objet d'un paragraphe du règlement intérieur ou d'un article des statuts de l'établissement. L'article L.811-1 du Code de l'Education précise que les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU), par le président ou le directeur de l'établissement et contrôlées par lui.

L'article L.141-6 du Code de l'Education rappelle que l'enseignement supérieur est laïque. Au-delà de cette référence, l'idée de laïcité, telle que nous l'évoquons aujourd'hui, a vu son sens profondément évoluer. En France, plusieurs syndicats se sont récemment inquiétés des tensions grandissantes qui naissent avec les mouvements radicaux confessionnels et regrettent parfois la passivité des administrations universitaires concernées. Ces inquiétudes sont illustrées par deux exemples. Le premier provient du journal de l'UNEF, Etudiants de France, qui constate en juin 2003 que face à la "diversité culturelle, l'Université ne sait plus apporter de réponse aux étudiants (...). La laïcité est un cadre qui doit permettre à chacun d'être reconnu et à tous de s'exprimer dans le respect des convictions de chacun". Le deuxième exemple est tiré du journal

de l'UNI qui lance en janvier 2003 un appel pour sauver l'Université laïque face à la montée des communautarismes.

J'achèverai mon intervention en évoquant le FSDIE. Celui-ci donne lieu à l'attribution de sommes relativement importantes, évaluées en 2002 à 9 euros par étudiant. Cette somme est répartie entre les projets sociaux, pour un tiers, et les projets étudiants, pour les deux tiers restants. C'est cette deuxième fraction qui pose quelques problèmes, en raison de la difficulté de distinguer projet culturel et projet cultuel. Le risque est en effet qu'une façade culturelle cache un projet dont l'objet est en réalité cultuel.

## II. Le point de vue des élus étudiants

---

### Charles-Jacques MARTINETTI

Je vais vous présenter les conclusions d'une étude récemment menée par la Conférence des Vice-Présidents étudiants d'Université sur la laïcité et la représentation étudiante. Celle-ci s'ouvre sur le constat de l'action militante croissante de mouvements culturels fondés sur l'essentiel sur deux des trois grandes religions du Livre. En effet, la religion chrétienne semble peu concernée par ce phénomène, tant en raison du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat que de la baisse de la pratique religieuse.

Le culte judaïque est ainsi concerné, notamment par l'intermédiaire de l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF). Bien que cette association ait uniquement une vocation culturelle, la frontière avec la sphère cultuelle est mince. Créée à la Libération, l'UEJF a été historiquement impliquée en priorité dans la lutte contre les mouvements d'extrême droite, le racisme et l'antisémitisme. Depuis deux ans toutefois, les facteurs géopolitiques ont entraîné d'importantes évolutions au sein de la communauté étudiante juive. Elles se sont ainsi traduites par la séparation d'une partie des étudiants de l'UEJF de leur allié traditionnel, l'UNEF, en raison de ses prises de position hostiles à l'Etat hébreu. Elles ont également entraîné un report d'une partie des voix vers des organisations de droite parfois radicales et une hausse du vote communautariste, par exemple au profit de l'UNI, à l'image du site de la Cannebière dans l'Université Aix Marseille III.

La religion musulmane est la deuxième concernée. Plusieurs organisations étudiantes, moins structurées que l'UEJF, se réclament ainsi de ce culte, la principale étant les Etudiants Musulmans de France (EMF). Créée il y a une quinzaine d'années sous le nom d'Union Islamique des Etudiants de France (UISEF), celle-ci se réclame de tous les étudiants en général et des étudiants musulmans en particulier. Le site Internet de cette association permet de mieux préciser ses objectifs, au nombre desquels la contribution à la réflexion pour l'intégration de l'Islam comme une composante du paysage religieux français. L'EMF souligne que "l'étudiant musulman a une spécificité, il est porteur d'une éthique, il ne se reconnaît pas dans le système universitaire actuel où il ne trouve pas de structure qui réponde de manière appropriée à ses besoins spécifiques". L'action de l'EMF a reçu plusieurs critiques, certaines provenant de mouvements maghrébins laïques, notamment marocains. Elle entretient des liens étroits avec l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF) et avec certains mouvements proches des frères musulmans. Son action semble s'être radicalisée depuis 2002. Ainsi, elle a préconisé le boycott des cafétérias de Lille III non halal. Elle a obtenu 8% des suffrages aux élections 2002 du CROUS. Ses positions sont particulièrement fortes dans les Universités de province, à l'exception d'Aix Marseille, et dans les UFR scientifiques. Outre l'EMF, d'autres organisations étudiantes se réclament du culte musulman, à l'image d'Averroès dans l'Est de la France.

Les prises de position de ces candidats peuvent être instructives. Concernant l'environnement étudiant, ceux-ci réclament des lieux de prière dans les locaux universitaires, des régimes alimentaires spécifiques et la remise en cause de la mixité dans les bâtiments de certaines cités universitaires. Au sujet de l'enseignement, ils demandent la révision du contenu de certains cours et la liberté totale du port de signes religieux, ce qui ne va pas sans entraîner des conséquences dommageables en cours de

Science et pour la prise de photos d'identités. Enfin, ils exigent que les examens ne soient pas organisés les jours de repos et de prière ou de fête religieuse et que les interrogations orales soient menées par des examinateurs du même sexe que le candidat. Ces positions posent des problèmes croissants, au premier rang desquelles les répercussions du conflit israélo-palestinien (graffitis, agressions ou décision de boycott semblable à celle décidée par une Université parisienne en décembre 2002). Elles entretiennent par ailleurs la radicalisation d'une partie des communautés étudiantes juive et musulmane, ainsi que la multiplication de listes communautaires reposant sur des réseaux clientélistes. Celle-ci s'accompagne d'un prosélytisme et d'un communautarisme croissants, si bien que certaines communautés tendent à se rassembler dans les mêmes Universités, à l'image des étudiants juifs qui semblent quitter de plus en plus l'Université Paris XIII au profit de l'Université Paris I. Les effets les plus graves de cette évolution se font ressentir dans les Cités Universitaires.

De telles évolutions appellent des réponses, à l'image de la définition de chartes sur le sujet. De même, la révision de certaines concessions et des actions de sensibilisation sur la laïcité peuvent être envisagées. Par ailleurs, l'augmentation de la participation aux élections étudiantes constitue un vecteur essentiel. La neutralité de l'information doit être recherchée lors de l'organisation de manifestations sur le campus en rapport avec le conflit israélo-palestinien. En dernier ressort, ces différentes options devront être adaptées aux travaux actuels du législateur.

### III. Le point de vue d'un juriste

---

#### Thierry-Xavier GIRARDOT

Directeur des affaires juridiques au Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche (MJENR), je suis également Maître des requêtes au Conseil d'Etat et j'ai été à ce titre associé à la jurisprudence mettant en application l'avis de 1989 du Conseil d'Etat sur les signes d'appartenance religieuse. Avant d'aborder quelques questions plus concrètes, je dirai quelques mots sur le cadre général tel qu'il résulte notamment de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

#### La notion de laïcité

Le terme de laïcité reçoit depuis longtemps deux acceptions qui s'opposent. La première correspond à une conception militante, combattante d'une laïcité dont l'objectif est de libérer l'individu des croyances religieuses. La seconde signification, plus proche de la jurisprudence du Conseil d'Etat, donne comme but à la laïcité d'assurer la préservation de la liberté de conscience des individus. C'est conformément à cette conception que l'état du droit applicable aujourd'hui reconnaît deux versants à la laïcité : le principe de la liberté de l'usager et une stricte obligation de neutralité du service public et de ses agents.

#### Les limites de la liberté de l'usager et de l'étudiant

Le principe de liberté de l'usager qui s'applique d'une manière générale dans le domaine de l'enseignement est encore plus fort dans l'enseignement supérieur où les étudiants bénéficient traditionnellement d'une très grande liberté de conscience et d'opinion, mais aussi d'expression ou d'association.

En ce qui concerne la neutralité du service public, le Conseil d'Etat a déjà eu à se prononcer, il y a presque un siècle, sur la question du recrutement des enseignants. Dans l'arrêt Abbé Bouteyre de 1912, le juge a reconnu la spécificité de l'enseignement supérieur par rapport à l'enseignement scolaire en admettant implicitement qu'un prêtre puisse être recruté comme professeur de l'enseignement supérieur. Comme l'expliquait le commissaire du gouvernement Helbronner dans ses conclusions sur l'affaire Abbé Bouteyre, l'enseignant universitaire ne s'exprime pas au nom de l'Etat et s'adresse à un public doué de discernement.

La liberté d'expression des étudiants connaît un certain nombre de limites inscrites dans l'article L.811-1 du Code de l'Education au nombre desquelles l'ordre public ou l'atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. D'un point de vue général, s'il n'y a rien de choquant à ce qu'un étudiant critique le propos d'un professeur d'Université, il est en revanche inadmissible qu'il l'empêche de s'exprimer au nom de ses convictions religieuses, à l'image de certains incidents constatés à l'Institut National des Langues orientales.

### **La question de l'attribution des locaux**

Le Code de l'Education prévoit dans son article L.811-1 que la décision d'attribution des locaux appartient au Président de l'Université, après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. L'attribution des locaux a donné lieu à quelques affaires contentieuses qui nous permettent d'avoir un peu de jurisprudence sur la question.

Un exemple récent réside dans l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Douai du 22 mai 2002 concernant Lille III. L'acte incriminé est une décision de refus d'attribution de locaux à une association étudiante au motif que ceux-ci seraient réservés aux associations représentatives au sens de l'article L.811-3. En l'espèce, le recours était formé par un étudiant élu sur une liste locale sans lien avec les associations représentatives au niveau national. Le juge a censuré cette décision pour erreur de droit, l'article L.811-3 ne s'appliquant qu'aux aides à la formation des élus et non à l'attribution des locaux, la décision était fondée sur un motif non pertinent, ce qui est la définition même de l'erreur de droit.

Le 10 décembre 2002, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation d'une décision du président de l'Université Bordeaux III qui avait refusé d'accorder des locaux à une association représentée dans les différents conseils de l'Université au motif qu'il n'y avait plus de locaux disponibles. La Cour a jugé qu'il appartenait au président de définir les conditions d'utilisation des locaux après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et qu'il ne pouvait se fonder sur la seule insuffisance des locaux pour refuser à l'association requérante, représentée au Conseil d'administration et au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, le bénéfice d'un local dont d'autres associations bénéficiaient. Cet arrêt est intéressant car il juge que lorsqu'une nouvelle association apparaît, le président de l'Université peut être conduit à redistribuer les locaux précédemment accordés à d'autres associations pour laisser de la place aux nouveaux venus.

On trouve également un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1999, qui concerne une demande de locaux à l'Université Paris-Dauphine. Dans cette décision le Conseil d'Etat commence par préciser qu'il n'existe aucune obligation de donner des locaux, lesquels constituent une ressource rare. Toutefois, la décision de les attribuer à telle ou telle association doit être fondée sur des critères rationnels. En l'espèce, l'association qui avait fait la demande ayant soutenu une liste qui avait obtenu des élus au Conseil d'administration, l'Université ne pouvait légalement considérer qu'elle n'apportait aucune preuve de sa représentativité.

Cette brève énumération permet d'ores et déjà de dégager les principales règles qui s'appliquent en la matière : l'attribution de locaux à tous ceux qui en font la demande n'est pas une obligation, elle peut connaître des limites fondées sur des critères non discriminatoires, pertinents et en rapport avec la disponibilité des locaux. Lorsque les locaux sont peu importants, le président peut décider, après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, de les réserver aux associations comptant des élus au sein des conseils de l'Université sans distinguer entre les associations affiliées à des associations représentatives au niveau national et les autres.

Pour revenir à la question de la laïcité, la manière de traiter les demandes émanant d'associations affichant un lien avec un culte particulier diffère selon que l'association est représentée dans les conseils ou non. Dans l'affirmative, son exclusion semble difficile à justifier. En revanche, dans la négative, la solution peut résider dans les critères d'attribution. L'Université peut en effet choisir d'attribuer par priorité des locaux au-delà de ceux qu'elle accorde aux associations représentées dans ses conseils, à des associations ayant un objet social ou lié à l'activité universitaire. En tout état de cause,

toute utilisation des locaux à des fins de prosélytisme religieux pourrait entraîner un retrait des locaux octroyés.

### **La question des élections étudiantes**

Les textes ne prévoient pas de monopole des associations étudiantes pour présenter des candidats. Les élections sont en effet organisées sur le principe de candidatures individuelles réunies sur des listes pouvant se prévaloir de soutiens divers et non limités aux seules associations étudiantes. Ainsi, pour prendre l'exemple d'une association affichant un lien organique avec un culte particulier comme l'association des étudiants musulmans de France, on ne se trouve jamais en présence d'une authentique "liste EMF", mais seulement d'une liste soutenue par l'EMF. Cette situation complique la question des listes se prévalant du soutien d'une association religieuse.

L'article L.141-6 du Code de l'Éducation prévoit certes que l'enseignement universitaire est laïque et indépendant de toute emprise religieuse ou politique et l'on pourrait donc se demander s'il est conforme à ce principe de permettre à des étudiants se présentant comme les représentants d'un culte particulier de siéger, en cette qualité, dans les organes de direction d'un établissement d'enseignement supérieur.

Il paraît cependant difficile, en l'état des textes, d'interdire à une association de soutenir des candidats aux élections aux conseils universitaires simplement parce qu'elle a une dénomination qui fait référence à une religion ou à un univers religieux particulier. Dans certains cas, il peut être délicat de distinguer entre ce qui est religieux et ce qui renvoie à autre chose. Face au cas de l'Union des étudiants juifs de France, il n'est pas aisé de décider si le mot "juif" renvoie à une religion ou à autre chose. Et en tant que directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, je préfère éviter d'entrer dans des mécanismes juridiques qui imposeraient à l'autorité publique de donner sa définition d'une religion ou de dire ce qu'être juif signifie.

Il paraît également difficile de se fonder sur la seule dénomination de l'association. Le mot "musulman" dans la dénomination de l'EMF en fait-il ipso facto une association religieuse ? Pourquoi faudrait-il la traiter autrement que la CFTC ? Faut-il dans ce cas, si l'on veut exclure les associations religieuses de la participation aux conseils des universités examiner leurs statuts ? Et si l'on ne trouve rien de déterminant dans leurs statuts, faut-il passer en revue leurs activités ?

Enfin, si l'on voulait interdire les listes soutenues par une association affichant une identité religieuse en se fondant sur l'article L. 141-6, il faudrait sans doute faire de même avec les associations politiques puisque la loi place sur le même plan l'emprise religieuse ou politique.

### **Le problème de l'octroi de fonds aux associations**

L'octroi des fonds repose sur des principes proches de l'attribution de locaux, à cette différence près que les locaux sont plus limités, les fonds pouvant être plus largement répartis. En l'absence de jurisprudence sur l'octroi des aides financières aux associations étudiantes, je ne puis que conseiller aux autorités universitaires d'être vigilantes sur la définition des critères d'attribution. Il demeure toujours possible de refuser à une association l'octroi de fonds, mais il est plus facile de le faire en se fondant sur des critères qui auront été préalablement bien définis.

On peut ainsi envisager d'inscrire dans ces critères une clause excluant par principe l'attribution de fonds à des associations discriminant selon l'appartenance religieuse dans l'exercice de leurs activités. Il faut cependant être conscient que les associations peuvent, plus facilement que l'autorité publique, s'engager dans des formes de discrimination positive qui peuvent être soutenues par des aides financières. L'Université peut aider une association dont l'objet est d'aider les étudiants étrangers ; elle peut également aider une association engagée dans la promotion de l'égalité entre les sexes. On ne peut donc pas exiger des associations d'une manière générale qu'elles ne fassent aucune discrimination entre les publics auxquels elles s'adressent.

## Conclusion

En guise de conclusion, et puisque j'ai l'honneur de parler devant un public universitaire, je voudrais évoquer, pour donner un éclairage de droit comparé, la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis. Celle-ci a eu en effet l'occasion de statuer sur plusieurs affaires mettant en cause l'application dans les universités du principe de laïcité, ou plus précisément du principe de séparation de l'église et de l'Etat qui est inscrit au premier amendement à la Constitution américaine, plus connu dans la doctrine américaine sous le nom d' "establishment clause". Cette jurisprudence se caractérise par une stricte interdiction de tout système qui pourrait s'analyser comme un soutien officiel des autorités publiques à une religion particulière (par exemple : 19 juin 2000, *Santa Fe independent school district c. Jane Doe*). Parallèlement, elle juge que lorsqu'une université crée un système largement ouvert dans lequel toute association d'étudiants peut recevoir une aide, les autorités de l'université ne peuvent pas en exclure les associations religieuses (par exemple : 8 décembre 1981, *Widmar c. Vincent*). Cette jurisprudence se fonde en particulier sur le souci d'éviter tout système dans lequel les autorités publiques traitent différemment l'exercice de la liberté d'expression en fonction du contenu de cette expression. Au total, la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis qui admet une très grande liberté des usagers tout en veillant strictement au respect de la neutralité des autorités publiques, n'est pas si éloignée qu'on pourrait le croire à première vue du droit français tel qu'il découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

### I. La gestion au quotidien du problème de la laïcité

---

#### Pascal LEVEL

Le double sens du concept de laïcité repose sur la coexistence de la liberté de conscience et d'expression, d'une part, et sur le principe de neutralité bienveillante, d'autre part. La laïcité, comme toutes les libertés publiques, n'est pas absolue et ne doit pas bafouer les valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur, au nombre desquelles l'universalité, la neutralité, l'indépendance, l'objectivité et la diversité. A cet égard, une première piste surgit, dans la mesure où le statut particulier de l'élève étudiant, qui participe à la vie de l'établissement, lui confère des obligations spécifiques.

En premier lieu, il ne faut jamais oublier que la représentation des étudiants est liée à l'intérêt des étudiants à être représentés. La faiblesse de la participation n'est pas étrangère au contenu des conseils, où les 4/5<sup>e</sup> des délibérations sont consacrées à la gestion quotidienne de l'établissement et où les discussions ne portent que sur des sommes modestes. A ce titre, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des Universités pourrait contribuer à améliorer l'intérêt des conseils et, par conséquent, à favoriser une participation dont la faiblesse actuelle explique largement le succès des listes communautaires.

En second lieu, la situation actuelle présente un certain nombre de risques. Le premier danger est celui de la radicalisation. Face à la logique de demande de droits, la laïcité risque en effet d'être diluée, affaiblie. Elle est un concept dynamique, qui recouvre plusieurs principes et dont le sens a évolué depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Il appartient aux présidents d'Université de faire vivre ce concept en l'accordant aux valeurs de l'Université. Il leur revient de contribuer à son évolution et de s'assurer qu'il ne devient jamais une doctrine d'exclusion. Un autre risque important est celui de l'instrumentation. Certaines instances peuvent ainsi être utilisées à des fins de propagande ou de prosélytisme. Aujourd'hui, le système lui-même ne donne pas l'exemple en la matière. En effet, l'importance des mouvements politiques dans le système de représentation étudiante s'oppose à la neutralité des listes. De même, il arrive parfois dans mon conseil que prévale l'impression que des considérations de politiques externes à l'établissement pilotent certaines décisions.

La question de la laïcité est également liée au problème de l'accompagnement social

des étudiants. Leurs difficultés matérielles peuvent les conduire à rechercher des solutions, notamment auprès de groupements culturels ou communautaires. Ainsi, il semble bien qu'une loi ou une doctrine de la Conférence des Présidents d'Université ne suffise pas pour résoudre la question, laquelle soulève un certain nombre de problèmes de fond. Ainsi le modèle de financement des établissements, lié au monde étudiant, est concerné, ainsi que la responsabilité des présidents d'établissement. Peu de présidents prennent ainsi le risque de diminuer les effectifs, ce qui affecterait les ressources de l'Université, et certains ont recours à un apport important d'étudiants étrangers. Cette "tentation du chiffre" conduit à l'entrée massive d'étudiants étrangers, notamment en provenance du Maghreb, qui n'ont pas forcément la même idée de la laïcité. Il semblerait même que certains "commissaires politiques" formés dans le sud du Maroc aient profité de cette situation pour s'infiltrer dans les établissements français.

Enfin, l'utilisation des locaux pourrait être encadrée par une convention d'utilisation signée avec les associations. En échange de leur maintien par l'Université en parfait état en termes d'hygiène et de sécurité, les associations pourraient accepter un contrôle de l'application de la convention et de la garantie que les locaux ne sont pas utilisés à des fins prosélytes. Il en va de même pour les fonds, certains établissements demandant une reddition annuelle des comptes certifiés des associations bénéficiaires.

## Débat

### **Bruno COURCELLE**

*Vice-Président du CEVU, Université Bordeaux I*

A Bordeaux comme dans d'autres Universités, un problème nouveau est apparu avec les pressions exercées par des étudiants intégristes musulmans sur les jeunes filles afin que celles-ci portent le voile (pas durant les cours, toutefois). Que peut-on faire dans un cas comme celui-là ?

### **Thierry-Xavier GIRARDOT**

Il me semble qu'il s'agit ici avant tout d'un problème de preuve. Pour agir sans crainte d'une censure éventuelle du juge, il faut pouvoir établir l'existence de pressions, sachant qu'en matière de preuves, le juge administratif n'est pas formaliste. Si la jeune fille déclare porter le voile par choix, une action est difficile. Il ne résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat aucune interdiction du principe de port du foulard, lequel peut être autorisé dans certaines circonstances.

### **Benoît EURIN**

*Président de l'Université Paris VII*

Qu'en est-il de la pratique du sport ? Un certain nombre d'étudiants demandent en effet à pratiquer un sport, ce qui se révèle parfois incompatible avec le port du voile pour des raisons de sécurité. Il me semble ici possible de résister compte tenu du caractère non obligatoire du sport, hors filières spécialisées.

### **Thierry-Xavier GIRARDOT**

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce point en jugeant que le port du voile est incompatible avec la pratique du sport. Il s'agit ici d'une position de principe et le juge n'établit pas de différence en fonction du sport concerné ou des circonstances particulières.

### **Françoise PICQ**

*Vice-Présidente du CEVU, Université Paris IX*

En matière d'attribution des locaux, je voulais savoir s'il était possible de définir des

règles encadrant l'utilisation des locaux, par exemple en prohibant leur usage à des fins culturelles. Ceci peut conduire à revenir sur des situations de fait, par exemple la célébration de messes dans l'Université. Notre CEVU a adopté une position, non encore officielle, allant dans ce sens, en incluant dans la Charte des Associations le respect des principes de laïcité. L'interdiction de l'utilisation des locaux pour l'exercice du culte relève-t-elle de ces principes de laïcité ? Faut-il reprendre la distinction entre association culturelle et association culturelle évoquée notamment par le Ministre de l'Intérieur au sujet des salles municipales ?

**Thierry-Xavier GIRARDOT**

C'est une question difficile, comme l'illustrent les débats sur les aumôneries. La possibilité d'instituer une aumônerie dans un établissement sans internat a ainsi pendant longtemps été discutée avant qu'un décret ne l'autorise dans les lycées en 1960. Je ne peux donc qu'émettre un pronostic sur la décision éventuelle du juge s'il venait à être saisi sur cette question. Il me semble qu'il existe une probabilité raisonnable pour que la décision d'interdire l'utilisation des locaux pour l'exercice du culte ne soit pas annulée.

**Raphaël CHAMBON**

*élu au CNESER, UNEF*

Concernant les élections, je ne suis personnellement pas favorable aux associations culturelles, même si une interdiction générale est délicate. Le concept de neutralité de l'institution est en effet difficile à manier et il peut se révéler délicat de déterminer quelle idée, quelle opinion est acceptable et lesquelles ne le sont pas. A ce sujet, ma question porte sur les fondements de la jurisprudence refusant la présentation de listes Front National aux offices HLM.

Par ailleurs, les locaux apparaissent comme un biais puissant de résistance, plusieurs associations ne faisant acte de candidature que dans cet objectif et non pour défendre les intérêts des étudiants aux conseils. La faiblesse de la participation résulte surtout du manque de moyens et d'information : les élections étudiantes sont ainsi les seules à l'occasion desquelles la profession de foi des candidats n'est pas envoyée au domicile des électeurs. Cette faiblesse de la participation explique en partie la montée des mouvements religieux. De même, le rôle des élus étudiants ne semble pas suffisamment valorisé dans les universités. Enfin, il me semble capital de lutter contre le terreau des listes communautaristes : les problèmes sociaux des étudiants, notamment d'origine étrangère. Il arrive en effet fréquemment que ceux-ci se retrouvent tous dans une même Cité universitaire, souvent la plus délabrée.

**Photis NOBELIS**

*Chargé de mission au Bureau de la Vie étudiante, Université Strasbourg I*

Je voudrais intervenir au sujet des élections. Dans notre Université, le Bureau de la Vie étudiante a tout fait pour augmenter la participation étudiante jusqu'à atteindre un taux de 30% l'année dernière pour le Conseil d'administration et le CEVU. Ce taux semble toutefois être un plafond. Le problème réside en réalité dans la structure même de l'Université, où les étudiants ne sont que de passage. Une solution pourrait résider dans l'allègement de la législation sur les élections. Les professions de foi ne peuvent être imprimées et envoyées suffisamment à l'avance, le délai n'étant que de cinq jours entre la date de clôture des candidatures et celle des élections. Peut-être faudrait-il aussi évoquer la possibilité d'autoriser le vote électronique. Celui-ci est aujourd'hui techniquement possible et permet de voter à distance de façon sécurisée. A titre d'exemple, sur un millier d'étudiants de médecine inscrits en troisième cycle, seuls quatre ont participé aux dernières élections, notamment en raison des problèmes de distance.



**Antonin NOUAILLES**

La question de la participation est en effet importante. Ce problème est entretenu par le découpage des Universités en "petits secteurs" pour l'organisation des élections.

**Denis BRUNHES**

*Vice-Président du CEVU, Université de Rouen*

Est-il possible d'interdire le port du tchador en TP de chimie pour des raisons de sécurité ?

**Thierry-Xavier GIRARDOT**

Effectivement. Il s'agit là, après la pratique du sport, d'une autre position de principe du Conseil d'Etat. Le juge prohibe ainsi le port du voile en TP de chimie, par exemple.

**Pascal LEVEL**

Nous avons d'autres exemples sur ce sujet. Ainsi, lorsque les cheveux longs étaient à la mode, il existait une obligation de mettre une casquette en section de chimie.

**Jean-Hubert LELIEVRE**

*Elu au CNOUS, UNI*

Je voudrais tout d'abord souligner que l'UNI se félicite de la tenue de cette conférence et rappelle son attachement à la laïcité. L'UNI note également que l'UNEF a pendant longtemps fait liste commune avec l'UEJF et l'EMF. Il nous semble important de "lever le voile" sur ce problème, qui est certes ancien, mais s'est récemment accru à la faveur, notamment, du conflit israélo-palestinien. Il en va ainsi des violences, de plus en plus nombreuses, à l'image de ce collégien juif agressé qui a eu pour seule solution le changement d'établissement. Il existe aujourd'hui des craintes réelles que ce type de situation concerne les universités. La conférence d'aujourd'hui résulte essentiellement des revendications fortes de la religion musulmane. La solution nous semble être l'application de la loi républicaine. La réhabilitation des Cités universitaires constitue également une réponse pertinente, afin que les communautés ne se rassemblent pas par Cité universitaire. Pendant trop longtemps la réalité de ce problème a été niée.

**Françoise SAQUER-SABIN**

*Chargée de mission "Politique étudiante", Université Lille III*

Je voudrais prendre l'exemple de l'Université Lille III. Le campus souffre d'un réel manque de moyens pour la Cité universitaire. Face à cette situation, nous tentons de conclure avec la ville des conventions afin de permettre à des habitants de recevoir chez eux des étudiants étrangers en première année. En outre, le CROUS participe largement aux efforts visant à améliorer le cadre de vie des étudiants.

Sur le conflit israélo-palestinien et ses conséquences, nous avons dû répondre à une demande d'autorisation de l'EMF afin d'organiser une exposition. Après quelques hésitations, l'autorisation a été donnée. La manifestation s'est révélée par certains aspects à la limite du scandale, certaines œuvres de Garaudy - mais pas celles frappées d'une interdiction - étant, par exemple, exposées. Cet exemple illustre la difficulté d'appliquer le principe de laïcité au quotidien.

## Synthèse des tables rondes

### Christian MESTRE

*Ancien Président de la Commission de la Vie de l'Étudiant et des Questions sociales,  
Ancien Président de l'Université Robert Schuman - Strasbourg III*

Je vais vous présenter une synthèse des questions débattues au cours des deux tables rondes qui viennent de se dérouler.

La situation actuelle s'articule autour des revendications individuelles et des manifestations communautaristes. Elles traduisent une forme de mal être à la fois des étudiants, des administrateurs, des enseignants et de l'ensemble de la communauté universitaire. Le faible taux de participation aux élections exprime un désengagement par rapport à un espace libre, qui peut être occupé par d'autres personnes. Les réponses formulées par rapport aux demandes inventoriées paraissent souvent inexactes, inadaptées, ou présentent de nombreuses lacunes. A partir de cet état concernant le phénomène communautariste, nous avons constaté :

- une demande de respecter les pratiques religieuses ;
- une requête quant à la reconnaissance des groupes religieux, et de leur représentation auprès des instances dirigeantes, notamment dans les conseils.

Nous nous situons au cœur de phénomènes à la fois anciens et modernes. D'une part, les revendications quant aux dispenses d'examen ou de report des cours en raison de fêtes ou de repos n'ont rien de nouveau. Cependant, une tendance à la radicalisation apparaît nettement, tandis que de nouvelles demandes naissent, comme par exemple la volonté de disposer de lieux de prière. La réponse traditionnelle de la laïcité semble alors ne plus convenir. D'autre part, nous nous trouvons obligés de proposer des réponses formalisées à des demandes qui auparavant étaient directement adressées aux enseignants ou aux responsables administratifs, et traiter par ces derniers.

Certains éléments du fonctionnement de l'Université permettent d'obtenir ce qui est requis : le dépôt de listes électorales, les subventions dans le cadre du développement de l'initiative étudiante, les locaux... Néanmoins, d'autres problématiques interviennent, et notamment les questions de l'égalité des personnes et des sexes, de la démocratie ou du statut républicain. La réponse fournie n'engage pas seulement l'Université, mais représente aussi la société. Dans la Constitution, la laïcité constitue l'affirmation première.

Nous avons remarqué par ailleurs une certaine insuffisance de cadres et une limitation des moyens de réponse. D'une part, il existe un corpus juridique, présentant un cadre législatif relativement contraignant, ainsi qu'un cadre réglementaire et une jurisprudence importante : depuis 1992 celle du Conseil d'État par exemple compte plus d'une vingtaine d'arrêts. L'ensemble des juridictions administratives proposent des éléments de réponses. Rappelons que les questions sont souvent posées par ceux qui veulent précisément mettre à mal le principe de laïcité : la Justice leur donne le plus souvent tort. La doctrine administrative entraîne régulièrement un président à interroger le Ministère pour connaître sa position. Les responsables du Conseil des Étudiants et de la Vie Universitaire et du Conseil d'Administration dialoguent avec le Président pour bien apprécier le problème posé. Les normes européennes et internationales, les grands textes comme notamment la Convention européenne des droits de l'Homme, et l'avis du juge communautaire sont parties prenantes de la juridiction en la matière.

Néanmoins, d'autre part, une zone grise se dessine dans laquelle les solutions sont données par mimétisme. Une triple démarche peut être mise en évidence.

- La démarche formelle consiste à élaborer un règlement intérieur, ce qui signifie que les mesures d'ordre intérieur restent contestables devant la juridiction administrative. Le pire reviendrait à voir censurer un règlement intérieur. L'idée de charte représente un système élastique et limité. Des conventions sont passées par exemple sur la question de locaux entre les établissements et les associations, mais elles



demeurent fragiles car ce qui advient a posteriori reste inconnu. C'est pourquoi la présence de dispositifs préventifs permet de contrôler la situation.

- La démarche matérielle s'appuie sur la nécessité de dégager des critères pour la répartition des fonds publics. Le FSDIE permet de contrôler tout organisme qui requiert une aide financière. Nous devons instaurer un système de retour d'informations pour savoir comment l'argent est utilisé, par qui, et si les objectifs indiqués ont été atteints.

- L'institution de commissions permet d'enclencher une démarche organique. Nous pouvons nous appuyer sur des conseils, comme le CEVU par exemple, pour fournir des éléments de réponse, sans intervention du législateur. Le rôle des étudiants doit être renforcé afin qu'ils augmentent leur participation active dans l'établissement. Nous pouvons demeurer soucieux par rapport au constat : cependant, le débat est riche et des solutions émergent.



## La représentation nationale et la laïcité

François BAROIN

*Vice-Président de l'Assemblée Nationale,  
auteur du rapport au Premier ministre "Pour une nouvelle laïcité"*

Je vous remercie de m'avoir invité à cette journée dédiée à un sujet fondamental pour toute la société française. Je tiens à vous livrer l'essentiel du rapport au Premier ministre "Pour une nouvelle laïcité".

Notre travail est le fruit d'une conversation avec le Premier ministre sur la base de l'expérience d'élus locaux quant au problème de l'application de la laïcité dans le système public. Nous avons remis la réflexion à plat de manière concrète et pragmatique afin d'engager un ensemble de 16 propositions pour alimenter le débat.

Nous assistons aujourd'hui à des replis identitaires ainsi qu'à une tendance au communautarisme. Nous devons interpréter ces phénomènes comme des questions posées à la cohésion sociale. Laïcité et intégration participent du même mouvement. A défaut de pouvoir se reconnaître dans des valeurs républicaines, les individus se réfugient dans leur ethnie ou leur culture d'origine. Il est nécessaire de remettre en route le moteur de l'égalité des sexes, de l'humanisme et d'une laïcité renouvelée. Il est de la responsabilité du législateur de veiller à ce qu'elle soit respectée et améliorée, afin d'être maintenue en vie.

Chaque jour, l'actualité alimente le thème qui nous occupe : l'ouverture des piscines exclusivement pour les femmes à certaines heures à Lille, le refus de passer un examen noté par une femme, la volonté d'une élève avocate de garder son voile pour prêter serment, etc., constituent des dossiers traités directement par le Bureau du Garde des sceaux. Quelles significations faut-il y donner ?

- La jurisprudence manque de clarté ou bien la loi souffre d'imprécision.
- Les valeurs républicaines ne sont plus assez fortes ou perceptibles pour certaines communautés. La représentation nationale doit pallier le manquement à la laïcité. Il est nécessaire de rappeler des principes qui garantissent son efficacité.

Le Droit se compose de textes législatifs et réglementaires, que nous proposons de rassembler en un Code. Un tel travail législatif permettrait d'ancrer la laïcité dans la réalité juridique en vertu d'une règle qui pourrait être uniforme. L'attente d'un principe clair concerne toute la classe politique qui réfléchit à la question du port du voile. Le premier cas remonte à 1989, pour l'affaire de Creil, sur laquelle le Conseil d'Etat s'était prononcé en recherchant l'équilibre car il incombe au chef d'établissement d'interpréter cet avis.

Actuellement, une mission d'information sur le port de signes religieux à l'école est présidée par Jean-Louis Debré. Après l'intervention de Nicolas Sarkozy au sujet des photos sur les cartes d'identité, et les propositions de loi du Parti communiste et du Parti socialiste, ce dernier ayant aussi formé une demande de commission d'enquête, nous avons voulu tout rassembler afin de faire avancer le débat. Bernard Stasi a été désigné pour rendre le rapport à la fin de l'année.

Nous devons permettre aux représentants de l'Etat, notamment dans l'Education nationale, de sortir de l'insécurité par rapport à la laïcité. L'indécence et la peur de l'autre viennent de l'ignorance. A travers le port du voile nous apercevons le développement du communautarisme car certaines personnes n'acceptent pas notre société et son pacte républicain, fondé sur l'alliance de l'un et du multiple, et considèrent que nous sommes décadents. Ils se replient sur eux-mêmes pour se défendre, puis attaquer. L'équilibre entre le respect des différences et leur harmonisation demeure fragile. Le repli identitaire constitue une affirmation de soi par défaut. La perte de repère entraîne un radicalisme religieux qui peut représenter une société rassurante, solidaire, dans laquelle le lien d'appartenance est fort, et où le dogmatisme avance masqué. La responsabilité politique consiste à proposer une autre voie d'aboutissement dans le



cadre d'une politique dynamique de chance et d'intégration. La création du Conseil français du Culte musulman a pour but de renforcer la lutte contre les discriminations et la confiance des citoyens en la République. Un débat a lieu à propos des discriminations positives qui doivent permettre de nommer des individus dont le parcours ne relève pas de l'excellence mais qui sont capables une fois en poste d'assurer leurs fonctions de manière honorable et de symboliser la bonne marche de l'ascenseur social. Cette tentative a été réalisée après 1962, puis mise en suspens sans raison. Pourtant, l'arrivée de Monsieur Hamlaoui Mekachera à un poste ministériel a fait date. Le succès de l'intégration et de la reconnaissance républicaine passe notamment par la formation et l'école. Il est nécessaire de développer des filières d'excellence pour les quartiers défavorisés. La convention d'éducation prioritaire de l'Institut de Sciences Politiques m'a tout d'abord intriguée. Puis j'ai constaté que si la première année a été difficile la seconde est une réussite, due particulièrement à l'unité de l'équipe pédagogique et au choix judicieux des élèves qui prétendent intégrer une grande école. L'accès aux hautes études demeure une des réponses au développement du communautarisme qui prospère sur la victimisation.

La multiplication d'actes racistes et antisémites résulte d'un véritable lavage de cerveau révisionniste qui doit céder devant la force du Droit. Conséquence de la situation internationale, il est impératif de refuser le développement de la haine. A cette fin, le Parlement a aggravé la peine pour délit raciste dans le cadre de la loi du 3 février 2003. Les communautés religieuses ne doivent pas avoir le sentiment d'être écarté du pouvoir : c'est le sens de la création du Conseil français du Culte musulman, qui doit favoriser une canalisation des forces et affirmer un esprit de tolérance fondé sur le précepte musulman : "la loi de ton pays est ta loi".

Plusieurs personnalités ont pris position pour l'évolution de la loi de 1905 car elle ne permet pas d'aider les musulmans à construire des mosquées. Il est néanmoins possible de libérer des espaces pour disposer d'un lieu de culte. Les collectivités publiques, dans un cadre légal surveillé par le Préfet, doivent pouvoir soutenir le développement et assurer la neutralité de l'Etat, tout en conservant la loi de 1905.

Nous proposons :

- la création d'une faculté de théologie musulmane pour la formation des imams ;
- l'instauration d'un "don de spiritualité", actuellement examiné par les fonctionnaires du budget, afin d'obtenir une certaine traçabilité alors même que le fonctionnement manque actuellement de clarté et favorise le prosélytisme des Salafites.

Certains pays européens ont demandé d'introduire une référence au christianisme dans la constitution. La France a, quant à elle, un combat à mener pour que le principe de laïcité y soit inscrit, alors qu'à l'exception de la République Tchèque, tous les autres pays diffèrent fortement sur ce point.

En conclusion, je souhaiterais rappeler que nous venons de connaître une guerre menée de part et d'autre au nom de Dieu, un conflit incessant entre Israël et la Palestine, de multiples tensions, et des incertitudes quant au port du voile qui mettent l'Enseignement dans une position délicate. Nous pensons que nous disposons actuellement d'une fenêtre de tir historique de trois années pour réaffirmer un principe qui doit prouver qu'il a fait ses preuves. Un consensus politique existe afin d'aboutir à un texte unique. Faire une loi sur le voile ou au contraire nier l'évidence constituent des erreurs : l'école vise des consciences en formation et doit donc être préservée. Le texte portera sur quatre concepts :

- le politique ;
- le religieux ;
- l'ostentatoire ;
- le revendicatif.

Certains arrêts de la Cour européenne marquent la compatibilité de la sanctuarisation de l'école et du respect des pratiques religieuses en Europe. Compris dans l'évolution de la jurisprudence, ce texte représentera une valeur juridique réelle.

**Francis MESSNER**

*Directeur du Centre Société, Droit et Religion en Europe, Université Robert Schuman - Strasbourg III*

Je tiens à souligner que l'intégration n'est pas un phénomène purement social car elle concerne aussi la religion. La loi de 1905 représente-t-elle un outil efficace pour que le pouvoir politique intègre une communauté religieuse ? Nous partageons un certain attachement symbolique à cette loi. Cependant, son contenu ne correspond plus aux besoins car l'organisation culturelle se cantonne au catholicisme. L'élément pivot demeure l'interdiction de financement que vous cherchez à détourner avec l'introduction d'un chèque spiritualité.

**François BAROIN**

Cette loi présente le mérite de l'atout d'extraterritorialité juridique. La création d'une faculté de théologie musulmane s'intégrerait parfaitement par exemple dans le système strasbourgeois. Nous disposons d'un outil adapté, qui n'est certes pas utilisé de manière optimale : la capacité juridique de financement deviendrait selon moi une pratique réelle du fait religieux. L'aumônerie par ailleurs pourrait être davantage développée. Il est nécessaire de revitaliser l'article 2 pour toutes les religions.

**José SAVOYE**

*Président de l'Université Lille 2*

Comment voulez-vous développer l'aumônerie musulmane alors qu'il n'existe pas d'aumônier dans cette religion ?

**François BAROIN**

Nous devons prendre notre temps : une fois les imams formés, ils prendraient en charge une population de 5 millions de musulmans dont la majorité souhaite s'intégrer, et se trouve menacée par une minorité dangereuse.

## La laïcité et la vie culturelle et interculturelle à l'Université

### Table ronde 3

*La table ronde est animée par Alain ARCONTE, Président de l'Université des Antilles-Guyane.*

*Participaient à cette table ronde :*

*Bernard CIVEYRAC, Directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble,*

*Gérard MARY, Président de l'Université de Reims,*

*Pierre-Charles RANOUIL, Professeur de Droit privé à l'Université Paris XIII,*

*Jacques SOULAS, Directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.*

#### Alain ARCONTE

Michel Laurent disait ce matin que l'Université "donne aux étudiants la possibilité d'acquiescer des compétences scientifiques et professionnelles, quelles que soient leur religion ou leurs idéologies politiques. En cela elle respecte la diversité des opinions et reconnaît la richesse des cultures. C'est pourquoi elle ne peut tolérer que certains groupes d'étudiants puissent chercher à imposer des pratiques contrevenant au principe de laïcité". Il dessinait ainsi le cadre de notre table ronde.

De nos jours, tout individu est porteur de valeurs transmises par la communauté à laquelle il appartient et il revendique parfois l'exercice de droits au nom de ces cultures spécifiques. La notion de culture, au sens de culture universelle, est une notion humaniste fondée sur l'esprit critique. Elle suppose la tolérance et un comportement positif et dynamique de l'individu. La notion de cultures, au contraire, repose sur des traditions, des croyances, des pratiques qui aident l'individu à forger son identité. Elles peuvent toutefois se révéler dangereuses si elle demeurent figées et conduisent au repli sur soi. Comment, dès lors, concilier ces cultures spécifiques avec la mission universaliste de l'Université ? Où se situe la différence entre projet culturel et projet culturel ?

Parallèle à la laïcité religieuse, la laïcité culturelle reconnaît à toutes les cultures la même valeur et le droit de s'exprimer. Elle peut fournir un vecteur de conciliation entre ces deux conceptions. La coexistence de cultures différentes sur un même territoire ne constitue pas un phénomène nouveau. Cependant, l'accroissement des échanges tend à l'accélérer et l'Europe vient de reconnaître sa diversité culturelle dans sa Constitution. Tout se passe comme si la difficulté ne résultait pas de l'existence de plusieurs cultures, mais bien de leur coexistence dans l'espace public, où doit se réaliser l'égalité devant la loi et l'exercice des droits fondamentaux des individus. En un mot, la loi est-elle adaptable en fonction des situations sans créer des discriminations ?

#### Jacques SOULAS

Avant de souligner les interrogations et les premières pistes que nous avons pu dégager, je voudrais revenir sur le contexte particulier des œuvres. Celles-ci sont en effet un lieu de vie, pas d'enseignement. Elles comportent à ce titre un certain nombre d'espaces privatifs et collectifs. Elles présentent une concentration importante d'étudiants appartenant à des communautés se réclamant de l'islam, qu'il s'agisse d'étudiants étrangers ou d'étudiants français bénéficiant de bourses sociales. Tous ces facteurs conduisent à faire de la question de la laïcité et de la diversité culturelle un problème prégnant dans les œuvres. Dans ce contexte, les œuvres cherchent à se rapprocher des Universités afin de mieux encadrer la vie de l'étudiant, notamment dans la perspective d'un campus unique.

Nous sommes en effet préoccupés par plusieurs interrogations entretenues par divers signaux d'alerte. Ainsi, pour la première fois, un étudiant de l'EMF a été élu au Conseil d'administration du CNOUS en tant que suppléant sur la liste de la FAGE. Ceci pose la question de la participation aux élections étudiantes et de la représentativité des élus. Par ailleurs, un recteur a récemment décidé de fermer une mosquée dans une



résidence universitaire, ce qui a suscité l'incompréhension de plusieurs associations étudiantes. Sur tous ces sujets, le CNOUS n'a pas encore de position officielle. A l'heure actuelle, la question a été examinée en commission permanente du Conseil d'administration, mais pas encore au Conseil lui-même.

Dans ce cadre, nous avons posé quelques principes simples, adaptés au lieu de vie que sont les œuvres. La chambre étudiante est un espace privatif et chacun peut donc y prier s'il le souhaite et comme il l'entend. Le principe de laïcité nous semble devoir s'appliquer partout ailleurs. En ce qui concerne la restauration, le principe est l'absence de restauration culturelle avec cependant la possibilité de choisir dans tous nos restaurants des plats ne contenant pas de viande de porc. Toutefois, plusieurs de nos établissements ne sont pas gérés directement par les CROUS mais agréés et quatre sont casher. Nous envisageons de ne plus agréer à l'avenir de nouveaux restaurants à caractère cultuel.

En contrepartie de ces principes, les étudiants s'emploient légitimement avec le soutien des CROUS à développer toutes les passerelles possibles entre les différentes nationalités, à l'image du développement de journées "cuisines du monde". Nous préconisons également le soutien à des projets culturels en les canalisant par le biais d'appels d'offres ciblés. Ainsi, à Mulhouse, diverses associations "régionales" se sont développées et visent à faire découvrir leur culture aux autres communautés, si bien que les étudiants français sont les plus nombreux dans les "soirées africaines". Ces principes pourraient fournir une base pour une éventuelle doctrine dont il reviendrait au Ministère d'évaluer la conformité avec l'état de droit.

### **Bernard CIVEYRAC**

Nous avons, depuis mars 2002, deux étudiants sur les sept élus que compte notre Conseil d'administration qui appartiennent à l'EMF sans que le contexte général du CROUS présente de particularité. L'académie rassemble 73 500 étudiants dont 53 000 à Grenoble. Les quartiers n'y sont pas plus sensibles qu'ailleurs et la question de la laïcité en milieu scolaire et universitaire ne s'y pose pas avec plus d'acuité. La politique de l'académie en la matière est une attitude classique d' "accommodement raisonnable" consistant à ne pas se laisser déborder par les marques de différenciation, à éviter d'accorder une importance excessive à des faits mineurs et à promouvoir le dialogue.

Du point de vue des élections, la composition du Conseil d'administration était la suivante jusqu'en 2002 : quatre élus pour l'UNEF, deux pour la liste InterAsso et un pour l'UNI. En mars 2002, l'UNEF a recueilli 42% des voix, soit trois sièges, la liste InterAsso 25% (deux sièges), l'EMF 22% (deux sièges) et l'UNI 11% des voix (aucun siège). Le taux de participation à ces élections s'est élevé à 8%, ce qui n'est pas particulièrement bas. Deux conclusions se sont dégagées de ces élections : l'UNEF a perdu la majorité absolue et l'EMF a effectué une percée importante, bien qu'il y ait déjà eu un élu EMF par le passé. L'attribution de la vice-présidence a opposé une candidature UNEF - qui l'a emporté - à une candidature commune InterAsso - EMF.

Ces résultats conduisent à s'interroger sur la participation de l'EMF dans nos instances. D'un point de vue quantitatif, celle-ci s'avère inégale. Ainsi, le taux de participation des élus EMF a été de 30%, contre 80% pour les élus de la liste InterAsso lors des cinq Conseils qui se sont tenus depuis les élections. Pour la commission des bourses et des allocations d'étude, leur taux de présence a été de 31%, contre 38% pour l'UNEF et 62% pour InterAsso. Enfin, aux commissions mises en place pour l'élaboration du projet d'établissement, l'EMF a été présent trois fois sur quatre à la commission accueil, aide aux étudiants et action sociale. L'UNEF n'a été présent à aucun moment à la commission restauration. InterAsso a été présent à 50% pour la commission action culturelle et animation des campus. D'un point de vue plus qualitatif, la participation de l'EMF semble sans aspérité particulière. Elle ne se traduit pas par une agressivité spécifique. A titre d'exemple, une jeune fille assiste parfois voilée aux réunions, sans que cela suscite d'autre mouvement que des commentaires feutrés en aparté.

En règle générale, les étudiants EMF sont actifs dans la vie étudiante. Ils organisent ainsi depuis trois ans un forum des cultures du monde subventionné conjointement par





le CROUS et par le pôle universitaire. Depuis octobre 2001, ils organisent une rupture du jeûne dans une salle culturelle du CROUS située à l'écart. Cet événement - dont il est difficile de dire s'il est véritablement culturel - est encadré par une convention jusqu'à présent bien respectée. En matière de restauration, le CROUS ne propose pas de menu culturel mais indique si le plat contient de la viande de porc. Il est arrivé par ailleurs que des étudiants occupent des salles de cours, prient dans les résidences universitaires, sans que cela ne suscite de difficultés importantes.

Ainsi, cette politique d'acceptation de la différence n'a pas entraîné de problème particulier, si bien que la situation actuelle peut être qualifiée de paisible. Elle n'a suscité qu'une seule demande d'une autre religion, en l'occurrence une demande d'exposition sur la Bible par un foyer évangélique.

#### **Pierre-Charles RANOUIL**

Il me semble que la question de la laïcité à l'Université constitue un problème particulier compte tenu du régime juridique spécifique, très différent du milieu scolaire, auquel elle est soumise. C'est la raison pour laquelle l'Université Paris XIII a essayé de définir quelques principes pour pouvoir faire face aux situations auxquelles elle est confrontée.

Se posent ainsi des problèmes concrets en raison des demandes de ceux qui pratiquent l'"ultramontanisme". Il s'agit de les convaincre du bien-fondé du modèle français, qui est unique, à l'exception du Mexique qui a adopté le sien après le départ des Français. Ceci conduit à se demander si l'Etat doit encore se servir des religions, et les religions se servir de l'Etat, à l'image du régime concordataire sous l'Ancien Régime ou Bonaparte. C'est à cette situation que l'Etat a renoncé en 1905, si bien que les églises ne peuvent plus demander à l'Etat d'intervenir ni s'opposer à la loi, pas plus que l'Etat ne peut intervenir dans l'Eglise. La société civile est devenue indépendante. La France cherche aujourd'hui à promouvoir ce modèle dans une Europe qui se veut à dominante chrétienne. En cas d'échec, l'Europe pourrait se tourner vers des solutions de type communautaire défavorables aux religions minoritaires.

La question de la laïcité se pose de façon spécifique à l'Université dans la mesure où celle-ci constitue une société d'adultes. Depuis 1905, et la loi de 1984 le confirme, les libertés politique, syndicale, religieuse et d'association pour les étudiants comme pour les enseignants ont ainsi été assurées à l'Université. La jurisprudence du Conseil d'Etat établit à ce titre qu'un ecclésiastique peut être enseignant dans le supérieur -du moins dans les établissements publics- et non pas dans le secondaire. Il est légitime que les étudiants aient des insignes religieux et que les enseignants aient des idées politiques et religieuses.

Dans ce contexte, il est impossible d'appliquer au milieu universitaire la solution en vigueur dans le milieu scolaire. Cette situation présente l'avantage de ne pas avoir à se préoccuper de la vie religieuse des étudiants. Ces derniers sont des adultes et suffisamment libres à l'Université pour pratiquer leur culte comme ils le souhaitent. Elle comporte cependant un certain nombre d'inconvénients. Plusieurs étudiants se font remarquer, qu'il s'agisse des "barbus" proches de l'association "Avenir" ou des jeunes filles non pas voilées (le véritable voile ne laisse découverts que les yeux) mais portant une coiffure voilée. Persiste ainsi l'impression que des groupes rétrogrades profitent de ce libéralisme et de notre humanisme pour développer un modèle concurrent, opposé aux principes de la République, comme l'égalité entre les sexes ou l'attachement à la République française.

Cela conduit à examiner les réponses qui peuvent être apportées. En droit, la situation semble relativement cadrée, bien que la jurisprudence soit peu abondante. Dans un arrêt sur l'Université Lille 2 en date du 26 juillet 1996, le Conseil d'Etat a pu juger qu'à partir du moment où un insigne ne constitue pas un obstacle au bon fonctionnement de l'enseignement, son port n'est pas illégal. Le juge a ainsi censuré un arrêté interdisant le port du voile comme contraire à l'ordre public. Selon le Conseil d'Etat, la liberté de conscience "ne saurait permettre aux étudiants d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constituent des actes de pression, de prosélytisme ou de propagande qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recher-

che ou troubleraient le fonctionnement normal du service public". Le juge fournit ici un véritable guide, si bien que les Universités ne sont pas totalement dépourvues d'instruments juridiques. Il demeure toutefois difficile de déterminer le point à partir duquel le port du voile a pour effet de perturber le bon déroulement du cours. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat fournit une série d'indications pour les lycées, le port du voile étant prohibé en cours de sport ou en laboratoire.

Bien qu'il existe certaines règles, la situation actuelle livre cependant l'Université à son seul talent. Elle doit l'employer à convaincre les étudiants, considérés comme des adultes, que le modèle républicain est souhaitable dans la mesure où il permet à tous de pratiquer librement leur culte. L'Université trouve ici une position conforme à sa vocation.

Elle peut éclairer et convaincre que notre système est le seul qui permet la coexistence harmonieuse de pratiques religieuses différentes.

### **Gérard MARY**

Je voudrais en premier lieu insister sur le fait que l'on est avec le culturel à l'opposé des thèmes d'exclusion, du refus de l'égalité homme/femme évoqués ce matin.

La culture est en effet le lieu de l'échange avec l'autre et de respect de la diversité. Dans plusieurs cas, cependant, ces valeurs culturelles sont détournées, manipulées par certaines associations qui s'en servent comme prétexte dissimulant d'autres mobiles. C'est pourquoi, il me semble indispensable de demeurer vigilant, bien qu'ouvert au dialogue, de rappeler les textes et de chercher à établir des chartes. L'Université Paris XIII fournit un véritable modèle de ce type de dialogue. Il est important de rappeler la possibilité du recours à la section disciplinaire. Celle-ci ne peut être assimilée au conseil de discipline du milieu scolaire, elle constitue une véritable juridiction offrant des garanties et des voies de recours.

Les activités culturelles sont au cœur du fonctionnement de l'Université et, dans plusieurs cas, au cœur de sa pédagogie. L'animation de la vie étudiante incombe, dans ce cadre, au CROUS et à l'Université. De même, l'encadrement de l'offre de cours et de formations culturelles relève de la responsabilité pédagogique du président d'Université. L'utilisation des locaux et la gestion du FSDIE répondent également à la vocation culturelle, c'est-à-dire universelle, de l'Université. Le financement par le FSDIE d'actions culturelles peut ainsi être subordonné à l'absence de limitation à une catégorie particulière d'étudiants.

Je terminerai cette intervention par une anecdote sur la distinction culturel - cultuel. J'ai été sollicité au mois de décembre dernier pour organiser une "semaine culturelle irakienne" au moment où la tension à ce sujet était la plus vive. Cette requête n'aurait pas posé de problème si l'exposition avait été organisée dans les locaux de l'Université mais le projet prévoyait l'utilisation des locaux de la présidence, situés dans le centre-ville. Ceci impliquait bien plus l'Université. Après quelques hésitations, nous avons fini par accepter en nous assurant que l'exposition n'aurait qu'un caractère culturel, c'est-à-dire sans discours militant ou distribution de tracts sans rapport avec la manifestation. Celle-ci a été un succès. Cette anecdote nous livre peut-être une piste sur la démarche à suivre, qui pourrait être intermédiaire entre la démarche militante et la démarche citoyenne.

### **Débat**

#### **Michel BERNARD**

*Vice-Président de l'Université Paris III*

Je voudrais prononcer un mot qui pourrait nous aider dans cet atelier et qui pourtant n'a pas encore été entendu aujourd'hui : il s'agit du métissage. Celui-ci constitue en effet une tradition fondatrice de notre nation. Il consiste non pas à résister aux valeurs des autres, mais à les découvrir et à s'en nourrir pour enrichir notre propre culture. Une des spécificités de l'Université réside dans sa vocation particulière à créer le savoir. Elle est par excellence le lieu du dialogue et de la découverte des cultures. De même,

l'intégration n'est pas synonyme de destruction des différences et des particularités des nouveaux arrivants, mais bien plutôt de métissage et de dialogue culturel. C'est dans ce sens que travaillent les œuvres.

**Benoît EURIN**

*Président de l'Université Paris VII*

Il me semble que le véritable problème n'est pas vraiment le port du voile mais les motifs qui, en amont, expliquent cette décision. Si elle résulte d'un choix personnel, d'un acte volontaire, nous ne pouvons rien faire. Mais s'il s'agit de pressions, le port du voile devient le problème du président de l'établissement auquel il appartient de maintenir la liberté des étudiants. Symétriquement, il faut peut-être s'interroger sur la provenance des fonds finançant l'exposition que vous évoquiez sur l'Irak. Ce sont les mouvements qui financent en arrière-plan ce type de manifestation qui posent problème. Bien que cela soit délicat, c'est à eux qu'il faut s'opposer.

Par ailleurs, je dois faire face à des demandes fréquentes d'organisation de débats sur des sujets politiques dans des amphithéâtres, notamment sur le conflit israélo-palestinien. Là encore, le sujet est délicat dans la mesure où la discussion menace de tourner à l'affrontement entre communautés. C'est la raison pour laquelle Paris VII refuse désormais ce type de demandes.

**Bruno COURCELLE**

*Vice-Président du CEVU, Université Bordeaux I*

Je voudrais adresser une question à Monsieur Ranouil. Vous évoquez la liberté d'opinion et d'expression des professeurs de l'enseignement supérieur en matière religieuse. Il me semblait que ceux-ci étaient, conformément au statut de la fonction publique, astreints au principe de neutralité. Par ailleurs, ils doivent également s'assurer que leur enseignement demeure objectif.

**Pierre-Charles RANOUIL**

Les professeurs de l'enseignement supérieur ne sont pas astreints au devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires d'autorité. Ils bénéficient donc d'une totale liberté d'opinion, à condition qu'ils ne se servent pas de leur autorité pour promouvoir leurs idées. Ils peuvent toutefois l'expliquer aux étudiants, si ceux-ci en font la demande.

**Fabrice JULIEN**

*Vice-Président de l'association Promotion et Défense des Etudiants (PDE)*

Je tiens avant tout à rappeler le soutien fort de mon association à un principe de laïcité qui correspond à la nature apolitique, a-syndicale et a-culturelle de notre mouvement. Nous sommes extrêmement préoccupés par la montée des communautarismes, illustrée notamment par les dernières élections aux CROUS. Nous notons par ailleurs que la FAGE a fait liste commune avec l'EMF durant ces élections et que l'UNEF a pendant longtemps fait de même avec l'UEJF. En outre, certaines positions comme celle de l'Université Paris VI nous ont également beaucoup choqués. Face à cette montée des communautarismes, il pourrait être envisagé de réexaminer les critères de représentativité, particulièrement en matière d'attribution de locaux et de fonds.

**Benoît EURIN**

Je voudrais savoir si la solution définie par Monsieur Ranouil sur la liberté d'expression des enseignants s'appliquait également aux présidents d'Université.

**Pierre-Charles RANOUIL**

Les présidents d'Université exercent une fonction d'autorité et sont à ce titre astreints au respect du principe de neutralité.

**Raphaël CHAMBON**

*élu au CNESER, UNEF*

Il me semble que la question de la laïcité se pose aujourd'hui avec plus d'acuité à l'Université en raison de sa massification. Celle-ci pose en effet des problèmes croissants de diversité d'origine, d'appartenance et de communauté. L'Université n'a pas à promouvoir de culte particulier. Il lui incombe de favoriser la vie citoyenne et culturelle des étudiants afin que ceux-ci sentent que la vie sur le campus ne se résume pas aux cours. A ce titre, l'Université doit mener une politique de découverte des cultures fondée non sur leur adaptation mais sur leur découverte.

Au-delà de la politique culturelle, il convient de tout mettre en œuvre pour faire de l'Université un véritable lieu de vie. Trop souvent le sentiment d'anonymat prévaut parmi les étudiants, et certains sites comme celui de l'Université Paris I Sorbonne (en réalité localisée à Tolbiac pour beaucoup d'étudiants) ou Jussieu ne peuvent être perçus comme des lieux de vie.

Je voudrais enfin profiter de l'organisation de cette table ronde pour attirer l'attention des nombreux présidents d'Université présents aujourd'hui sur une initiative du CROUS de Créteil. Celui-ci organise depuis trois ans un festival étudiant contre le racisme qui s'est progressivement étendu à la province et, cette année, à l'Europe. Ce festival comporte divers événements comme des concerts, des expositions, des projections de films, des conférences, des débats et la découverte de cuisines du monde entier. Il a reçu jusqu'à présent l'aide des CROUS mais ne bénéficie pas encore du soutien d'un nombre suffisant d'Universités.

**Jacques SOULAS**

La vie étudiante constitue un véritable enjeu. Il faut offrir aux nouveaux étudiants un accueil plus structurant. Ce sont en effet ceux qui sont sans ressource qui basculent dans des systèmes parallèles. La responsabilité du CROUS est alors engagée. Les œuvres et les universités doivent davantage travailler en commun sur ce sujet.

**Alain NEUMAN**

*Président de l'Université Paris XIII*

Dans notre Université, il arrive que des étudiants, très minoritaires, prennent des salles de cours pour en faire des lieux de culte. Cet incident a scandalisé un certain nombre d'enseignants. J'ai donc décidé de rencontrer des membres de l'association non culturelle et musulmane Avenir. Ceux-ci m'ont assuré condamner cette pratique mais refuser son interdiction. Dès lors, le recours à une commission disciplinaire aurait pu occasionner des troubles à l'Université. C'est pourquoi nous avons décidé de constituer une commission laïcité, afin de pouvoir échanger et avancer sur le sujet. Cet épisode est à l'origine de notre choix du dialogue sur le sujet et l'Université est actuellement relativement calme.

Nous sommes cependant confrontés à un problème nouveau avec la concurrence entre la LMDE et la SMEREP en matière d'assurance complémentaire. Le conflit a été initié par la SMEREP qui a décidé de recruter des étudiants d'Avenir. Ceux-ci semblent avoir adopté une politique de "recrutement volontariste" des futurs clients par des pratiques qui s'apparentent parfois à des pressions. La LMDE a suivi le mouvement et employé à son tour des étudiants de cette association, si bien que la situation est devenue conflictuelle et que nous allons être dans l'obligation d'y remédier.

En toute hypothèse, ces problèmes ne résultent que d'une minorité agissante.

**Jean-Luc NAHEL**

*Président de l'Université de Rouen*

La table ronde de cette après-midi n'a pas, à mon avis, suffisamment analysé la problématique culturelle au sens large, et non sa seule composante religieuse. Il me semble que nous n'avons pas assez évoqué des thèmes comme la Corse, le Pays basque ou les Antilles, dont notre président pourrait nous parler.

Concernant l'intervention de Monsieur Ranouil, j'ai eu le sentiment - après avoir écouté les interventions de ce matin - que les intervenants, en large majorité des hommes, semblaient parfois trouver le voile "charmant". Bien que je puisse comprendre le cheminement qui conduit à le penser, je ne trouve pas le voile charmant. Après trente années de mouvement de libération des femmes, il me semble même invraisemblable de le penser. Certains voiles, pas tous, manipulés par certaines personnes, ont en effet une signification bien particulière : le corps de la femme est un objet de honte. Ce phénomène déborde le seul cadre universitaire et atteint maintenant les lycées. En terminale, en première, certaines jeunes filles ne portent plus que des pantalons afin de ne pas subir des pressions qui s'apparentent à de véritables harcèlements sexuels.

#### **Pierre-Charles RANOUIL**

Les cultures que vous évoquez me rappellent cette opinion d'un membre de la Convention selon lequel "le fanatisme parle basque et la tyrannie parle breton". Ces cultures peuvent en effet conduire à des positions rétrogrades quand elles amènent au repli sur soi et au refus des valeurs universelles, quand elles s'attaquent à des principes républicains, dont la laïcité est une composante.

En ce qui concerne ces jeunes femmes, la seule tâche de l'Université est de s'employer à les convaincre, qu'elles soient contraintes ou que le port du voile résulte d'un choix délibéré. Il ne revient pas à l'Université d'intervenir dans les familles. Il lui incombe de rendre ces jeunes femmes plus fortes, de les convaincre que leur attitude n'a pas de sens. Nous ne pouvons pas savoir quels sont les motifs de cette décision. Il est inacceptable que la religion puisse, de près ou de loin, contrecarrer la loi.

#### **Jean-Luc NAHEL**

Je suis globalement d'accord avec vous, notamment sur la difficulté d'agir en amont. En revanche, je ne partage pas votre opinion, dans la mesure où il me semble possible de connaître les motifs qui incitent à porter le voile. Il faut écouter ces jeunes filles, par exemple dans le cadre de conseils médico-psychologiques. Il s'avère alors que dans 90 ou 80% des cas, le port du voile résulte de pressions sociales ou familiales, en tout cas externes.

Dans ce contexte, il est difficile d'agir. Nous avons aussi constitué à Rouen un petit groupe de réflexion mais ce cadre se révèle rapidement limité. Il y a ainsi une césure, une limite infranchissable. Accepter cette situation revient à protéger et à préserver cette chance future que vous évoquez mais cela conduit mécaniquement à faire le jeu de ceux qui favorisent les pressions.

#### **Pierre-Charles RANOUIL**

Le rôle social de l'enseignant est de diffuser et de créer le savoir. Il n'a pas à confesser ses étudiants, même s'il peut, ponctuellement, apporter un soutien moral à un ou deux étudiants. Le seul instrument dont il dispose est la persuasion.

#### **Alain ARCONTE**

Je rejoins les interventions précédentes à propos du métissage. Le multiculturalisme est un concept de plus en plus développé aux Antilles et en Guyane. Dans mon Université, nos étudiants sont représentés dans les conseils par des associations qui pour la plupart n'ont pas de connotation "religieuse" à part le Groupe Biblique Universitaire. Le problème de la laïcité ne se pose peut-être pas de façon aussi cruciale.

Il nous tient en revanche à cœur de faire connaître aux Universités métropolitaines la culture antillo-guyanaise. Nous avons participé, il y a trois ans, au festival de danse de Reims et nous comptons revenir à l'occasion du festival européen. Nous militons ainsi pour le brassage des cultures.

**José SAVOYE**

*Président de l'Université Lille 2*

Les débats de cette table ronde ont été marqués par une certaine ambiguïté. Le sujet était la laïcité à l'Université et non l'enseignant face à la montée des communautarismes. L'Université est une institution représentée par son président, élu, qui est en cette qualité un fonctionnaire d'autorité. Comme l'a noté le commissaire du gouvernement à l'occasion d'un contentieux concernant la religion judaïque, la Torah stipule que "la loi de l'Etat, c'est la Loi". Le Coran ne dit pas autre chose.

Il y a vingt-cinq ans, les étudiants dans les cités universitaires étaient chrétiens, plus ou moins catholiques, et pourtant l'absence de chapelle dans les résidences n'a jamais créé de problème. Beaucoup de questions évoquées aujourd'hui reposent en fait sur des choix personnels. Tout se passe comme si l'intitulé même de la loi de 1905 avait été oublié au motif que l'Etat n'a plus en face de lui une Eglise mais une religion nouvelle.

En ce qui concerne les jeunes femmes forcées à porter un voile, il ne revient certes pas au président d'Université d'agir dans le contexte familial. En revanche, dans le cadre de l'Université, il est du devoir du président de garantir la liberté des étudiants.

**Jacques SOULAS**

J'ai peur que nous divergions profondément sur ce point. En effet, les lieux de culte dans les résidences universitaires sont une réalité et je dois, avant de prendre une décision éventuelle, m'assurer de sa conformité avec l'état du droit. A titre personnel, il me paraît évident qu'il ne devrait pas y avoir de lieux de culte dans le domaine des CROUS, bien que ceux-ci soient un lieu de vie et non un lieu d'enseignement.

**Alain NEUMAN**

Lorsque j'ai expliqué à un étudiant de l'association Avenir que, selon le Coran, "la loi du pays c'est la Loi", celui-ci m'a répondu que ce n'était pas le lieu pour discuter du Coran.

**Pierre-Charles RANOUIL**

En toute hypothèse, cette citation du Coran ne suffira pas à résoudre tous les problèmes. L'exemple de la théocratie prouve bien que ce n'est pas forcément la lecture rationnelle et fidèle des textes qui prévaut.

Sur les jeunes femmes forcées à porter le voile, je préfère les convaincre afin qu'elles l'enlèvent spontanément lorsque l'Université leur aura donné les moyens de gagner leur vie plutôt que les forcer à l'enlever sans pouvoir les défendre et en faire par conséquent des martyrs.

**José SAVOYE**

La difficulté est alors de convaincre le père, le frère ou le mari. Lorsque je demande aux jeunes femmes de revenir avec la personne de leur choix, c'est systématiquement avec eux qu'elles viennent.

**Alain ARCONTE**

Je tiens à remercier tous les participants pour la qualité de leurs interventions.

## Les expériences européennes

### Table ronde n°4

La table ronde était animée par François MOURET, Président de la Commission de la Vie de l'Étudiant et des Questions sociales, Président de l'Université de Haute Bretagne - Rennes II.

Participaient à cette table ronde :

Malcolm COOK, Deputy Vice-Chancellor de l'Université d'Exeter (Grande-Bretagne),  
Francis MESSNER, Directeur du Centre Société, Droit et Religion en Europe, Université Strasbourg III,  
Christian MESTRE, Ancien Président de la Commission Vie de l'Étudiant et Questions sociales,  
André NAYER, Vice-Recteur à la Politique étudiante et à l'Initiative culturelle de l'Université Libre de Bruxelles.

#### François MOURET

Il s'agit de replacer notre débat dans le contexte européen, afin de prendre en considération les différentes acceptions du terme laïcité. Cette démarche comparative devrait nous permettre de jeter un regard plus distancié sur la situation de la France. Nous remercions notamment Malcom Cook et André Nayer de s'être déplacés jusqu'à Paris pour nous faire part de leur précieuse expérience.

Nous aborderons les points suivants :

- la place donnée par les Etats européens à la religion ;
- le statut des cultes dans les pays membres ;
- la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme.

#### Francis MESSNER

Religion et éducation sont liées de manière indissociable en Europe. Enjeu majeur, l'école et, dans une moindre mesure, l'Université ont longtemps été au centre des conflits de pouvoir entre l'Etat et les Eglises. Mais contrairement aux autres pays membres de l'Union Européenne, la France éprouve une certaine difficulté à forger une attitude pacifiée quant au rôle et à la place du religieux dans son système éducatif. Cette originalité prend toute sa dimension une fois replacée dans le contexte européen de la régulation normative du religieux dont nous avons retenu une présentation comparative des statuts des cultes (1), de la place de la théologie à l'Université (2) et de l'enseignement religieux dans les écoles, collèges et lycées (3).

#### 1. Statuts des cultes

Historiquement, les relations entre l'Etat et les Eglises en Europe s'épuisaient, à quelques rares exceptions près, dans une gestion étatisée d'un ou de plusieurs groupes religieux dominants. En effet, une Eglise, parfois deux et plus rarement trois assuraient sous le contrôle ou/et en coopération avec les pouvoirs publics le quasi monopole de la gestion du religieux. Ce système de connivence et d'instrumentalisation réciproque tend progressivement à s'effacer au profit d'un nouveau modèle européen de relations Etat-religions. Cette évolution qui n'est pas démentie par les droits des religions récemment élaborés des Etats candidats à l'Union Européenne<sup>1</sup> est caractérisée par l'affirmation d'un certain nombre de principes qui transcendent la typologie classique<sup>2</sup>.

Ce modèle émergent de régulation normative du religieux se distingue au regard de la protection des droits fondamentaux par un renforcement du respect des garanties de liberté de conscience et de religion et du principe de non discrimination en matière religieuse. Au plan de l'organisation et de la liberté institutionnelle des confessions religieuses, il s'illustre par l'affirmation du principe d'auto-administration ou de liberté d'or-

1 - Le statut des confessions religieuses des Etats candidats à l'Union Européenne, dir. F. Messner, Milan Giuffrè, 2002, 276 p.

2 - Séparation, Eglise d'Etat, Concordat, Cultes reconnus.



ganisation des cultes, de leur traitement égalitaire et de leur coopération avec l'Etat. Cette coopération se traduit notamment par un soutien des pouvoirs publics aux groupements religieux dont l'activité contribue au maintien et à la construction de la cohésion sociale. En d'autres termes, la coopération a pour conséquence l'instauration d'une sélectivité où sont privilégiées les religions dont les membres partagent les valeurs socialement dominantes.

Les principes d'autonomie ou d'autodétermination des cultes, des confessions ou des communautés religieuses qui a valeur constitutionnelle en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Irlande, en Pologne, en Tchéquie, en Hongrie et en Bulgarie<sup>3</sup> sont des éléments pivots du droit des religions. Cette capacité reconnue aux confessions religieuses de se gouverner selon les règles déterminées par leur autocompréhension doctrinale et par leurs disciplines et leurs "droits internes", dans le respect de l'ordre public, est une conséquence de la mise en œuvre des principes de liberté et de neutralité en matière religieuse. L'Etat séparé des religions ne s'immisce pas dans leur fonctionnement interne. Les systèmes d'Eglises nationales, en dépit de leur relative intégration dans l'appareil d'Etat, prennent indirectement en compte l'autocompréhension de la confession religieuse concernée alors qu'en France la liberté d'organisation des cultes a été reconnue, notamment, par la jurisprudence administrative.

Les catégories classiques de relations entre l'Etat et les religions - droit conventionnel, cultes reconnus, Eglises nationales, séparation - ont progressivement été remodelées à l'aune de ce nouveau paradigme (liberté, égalité, autonomie, coopération).

L'Italie, l'Espagne et le Portugal ont étendu le mécanisme du droit conventionnel aux confessions religieuses non catholiques remplissant un certain nombre de conditions tout en instaurant ou en maintenant une procédure de reconnaissance ou d'enregistrement en faveur des religions non conventionnées. Cette pyramide à trois niveaux, chapeauté par les accords avec l'Eglise catholique, se retrouve également en Allemagne avec des modalités différentes : communautés religieuses organisées dans le cadre du droit privé à la base, en corporation de droit public au centre et enfin au sommet de la pyramide s'imposent les Eglises qui ont conclu des concordats (catholique) ou des accords (protestants et juifs) avec l'Etat. La Pologne relève également de ce système hiérarchisé : concordat avec l'Eglise catholique, lois publiant des accords conclus entre le Conseil des ministres et les représentants de confessions religieuses et enfin procédure d'enregistrement.

Le régime des cultes reconnus résulte historiquement de la volonté du pouvoir politique d'intégrer dans l'appareil d'Etat, les Eglises et les religions les plus influentes. En simplifiant à l'extrême, il est possible de soutenir qu'il correspondait à un régime de plusieurs Eglises d'Etat dans un seul pays. Il forme actuellement un ensemble hétérogène comportant des types non évolutifs (Alsace-Moselle) - plus aucun culte n'a été reconnu depuis le début du 19<sup>e</sup> siècle - ou hypersélectif. En Autriche, les pouvoirs publics ont verrouillé l'accès au statut de cultes reconnus. Les religions non conformes aux représentations classiques sont cantonnées dans le cadre peu avantageux des cultes enregistrés. Seule la Belgique semble, dans ce registre, avoir réussi l'épreuve du pluralisme. Quatre nouveaux groupements religieux et de conception philosophique de l'univers, dont l'islam et les humanistes, ont été reconnus depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Les cultes reconnus dans leur forme non évolutive (Alsace-Moselle) ou dans leur réaménagement prônant une grande sélectivité (Autriche) n'ont pas de pouvoir d'attraction en Europe. Ce désintérêt est attesté par la sortie du Luxembourg de ce système - il est désormais placé sous le régime de droit conventionnel - et le choix des Etats candidats à l'Union Européenne pour d'autres modèles. La Belgique, favorable à la parité des cultes, n'est pas pour autant à l'abri de la critique d'une partie de la population. Deux facteurs plaident en défaveur de ce type de relation Etat-religions : d'une part, les procédures de reconnaissance sont à la discrétion des pouvoirs publics qui en prennent formellement l'initiative ; d'autre part, le financement, rémunération des agents cultuels et entretien de bâtiments (églises et logements des ministres) est à la charge de l'Etat et des collectivités territoriales ; il n'est pas lié à l'appartenance religieuse (impôt d'Eglise en Allemagne) ou laissé à la liberté du contribuable à soutenir le groupement religieux de son choix (Italie).

3 - En Hongrie et en Bulgarie l'autonomie des confessions religieuses a été reconnue par les cours constitutionnelles par le biais du principe de séparation des Eglises et de l'Etat ou de la religion et de la politique.



Antinomiques par rapport aux principes de liberté et d'égalité en matière religieuse, les Eglises nationales participent fort logiquement d'une catégorie résiduelle. La Suède est sortie de l'institution d'Eglise d'Etat. Elle est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 placée sous un régime de communautés religieuses enregistrées. Cette ancienne Eglise nationale luthérienne bénéficiait déjà d'une relative autonomie d'organisation et de gestion, ce qui a facilité la transition entre les deux systèmes. L'Eglise de Norvège considère favorablement une telle évolution alors qu'en Angleterre et en Ecosse la Reine n'est pas opposée au "désétablissement" des Eglises Anglicane et Presbytérienne.

Les Eglises d'Etat, les cultes reconnus, les régimes concordataires sont organisés dans le cadre d'un statut, d'un régime de droit précis comportant en bloc l'ensemble des éléments du droit des religions. La France, la République d'Irlande et les Pays-Bas n'ont pas retenu cette option. L'absence de statut des cultes est compensée par l'existence d'une législation ou d'un régime des cultes composé de mécanismes autonomes, sans lien direct entre eux, relevant des différentes branches du droit. Ces pays ne sont pas exorbitants du modèle européen. Seules changent les modalités de la mise en œuvre de ce modèle. L'absence de statut des cultes n'est d'ailleurs pas mécaniquement liée à la sécularisation de la société. Ainsi, la Constitution de la République d'Irlande de 1937 invoque la "Très Sainte Trinité" dans son préambule tout en prohibant le financement public des confessions religieuses dans son article 44-2 n° 2. Ce qui peut être perçu comme un paradoxe par les autres européens trouve son explication dans la logique anglo-saxonne de gestion institutionnelle du religieux.

A l'exception des départements du Rhin et de la Moselle et du département de la Guyane, le régime français de séparation est également caractérisé par l'absence de statut des cultes. Le cadre juridique appliqué aux groupements religieux comprend toutefois un ensemble de mécanismes susceptibles d'être appliqués aux religions qui en font la demande. Toutefois, en raison de l'histoire, les diocèses catholiques et dans une moindre mesure les Eglises protestantes réformées et luthériennes ainsi que la religion juive bénéficient du fait d'une certaine continuité entre les deux systèmes successifs (cultes reconnus [1801-1905] et séparation [depuis 1905]) de l'ensemble des avantages et soutiens prévus par la législation culturelle. Pour les autres religions, l'accès aux différentes composantes du régime des cultes est soumis à autant de procédures qu'il existe de mécanismes de soutien. Certaines de ces procédures ne sont pas sans analogie avec des mécanismes de reconnaissance. Ainsi, l'acquisition du statut d'association culturelle, conformément à la loi du 9 décembre 1905, conçue initialement comme une simple déclaration implique actuellement une sorte de reconnaissance par les pouvoirs publics. Elle constitue aux yeux de la plupart des groupements religieux une première et incontournable étape à la "connaissance" par l'Etat.

Les législations culturelles françaises, irlandaises et néerlandaises ont un point commun, l'absence de statut des cultes. En droit général français (régime de séparation), la rupture avec le régime des cultes reconnus est loin d'être effective dans la pratique. La politique religieuse de l'Etat français consiste à soutenir les religions connues et en phase avec la "laïcité culturelle", en l'absence de procédure unifiée et de critères de "reconnaissance" bien identifiés. Le modèle irlandais est essentiellement caractérisé par l'influence de l'Eglise catholique dans la sphère publique et par la reconnaissance de son engagement dans le domaine éducatif. Les Pays-Bas ont mis en place une législation culturelle souple fondée sur une politique d'égalité en matière religieuse. Ainsi, s'il n'existe plus de financement obligatoire des institutions culturelles, les soutiens à la réalisation effective du principe d'égalité en matière religieuse, comme l'aide à la construction d'édifices culturels pour les minorités religieuses font partie de la politique religieuse du pays<sup>4</sup>.

## 2. Enseignement de la théologie dans les Universités d'Etat

L'enseignement de la théologie, qui occupait une place centrale dans l'Université publique au Moyen-Age, a été critiqué et parfois proscrit de cette institution dans nombre de pays européens au 19<sup>e</sup> siècle. Ainsi en Italie, les facultés de théologie dans les Universités d'Etat ont été supprimées en 1875 aux fins de contrecarrer l'influence de l'Eglise. En Allemagne la théologie universitaire publique a été critiquée de façon récur-

Traité de droit français des religions, dir. F. Messner, P.H. Prélot, J.M. Woehrling, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2003, 1317 p.

rente. Dans les années cinquante, elle fait, pour certains intellectuels, figure de corps étranger à l'Université, alors que durant les années soixante et soixante-dix, des voix s'élevaient pour éradiquer toute idéologie des programmes universitaires allemands. Cette revendication englobait à la fois le marxisme-léninisme et... la théologie<sup>5</sup>. Mais en dépit de ces critiques, dont il conviendrait de faire l'inventaire et l'histoire, les facultés de théologie protestante, catholique, orthodoxe et vieille-catholique dans les Universités d'Etat, hors université et dans des Universités privées, constituent un fait massif dans l'Union Européenne.

Notons que contrairement à la France où les Universités privées ne peuvent créer de diplômes de théologie reconnus par l'Etat<sup>6</sup> et ne bénéficient pas d'un subventionnement permettant de couvrir en totalité les frais de personnel et de fonctionnement<sup>7</sup>, les Universités privées des autres pays de l'Union Européenne bénéficient d'avantages et de statuts similaires à ceux établis pour les Universités d'Etat. Elles perçoivent des subventions permettant de couvrir les frais de fonctionnement et délivrent des diplômes reconnus par l'Etat.

En Belgique, les facultés de théologie catholique des Universités catholiques de Leuven et de Louvain-la-Neuve sont subventionnées à 100% par des organismes publics. La faculté belge de théologie protestante placée hors université est quant à elle soutenue à hauteur de 60%<sup>8</sup>. L'Université catholique de Lisbonne au sein de laquelle existe une faculté de théologie catholique dispose d'un statut particulier en vertu d'un décret-loi du 17 avril 1990. Il prévoit l'insertion de cette institution privée dans le système de l'enseignement supérieur public portugais. L'Etat la soutient financièrement et son recteur siège au Conseil des recteurs des Universités portugaises<sup>9</sup>. En Espagne, les universités privées, qui sont essentiellement des universités catholiques délivrent des diplômes reconnus par l'Etat<sup>10</sup>. Dans ce même pays, les universités publiques sont habilitées à créer des facultés de théologie catholique conformément à l'article 12 de l'accord sur l'enseignement avec le Saint-Siège du 4 décembre 1979. En Grande-Bretagne et en Irlande<sup>11</sup>, les Ecoles ou facultés de théologie, tout en restant indépendantes, sont reconnues ou intégrées par le biais des "colleges" dans l'Université qui décerne les grades. Enfin dans les pays nordiques<sup>12</sup> (Islande, Danemark, Finlande, Norvège, Suède) et germaniques<sup>13</sup> (RFA, Autriche), ainsi qu'en Suisse<sup>14</sup>, aux Pays-Bas<sup>15</sup> et en Grèce<sup>16</sup> les facultés de théologie font traditionnellement partie intégrante des Universités d'Etat.

L'enseignement de la théologie au sein des Universités européennes constitue la règle, son absence une exception. Les facultés de théologie catholique des pays latins sont le plus souvent placées dans des Universités privées équiparées aux Universités publiques. Dans les pays germaniques, nordiques et anglo-saxons prévaut la tradition de la théologie, surtout protestante, dans les Universités publiques.

5 - Voir E.L. Solte, *Theologie an der Universität. Staats und Kirchenrechtliche Probleme der Theologischen Fakultäten*, München, Claudius Verlag, 1971, p. 7-40.

6 - Les diplômes nationaux préparés au sein des établissements d'enseignement supérieur privés en France sont obtenus soit par le biais d'une convention passée entre l'établissement privé et une université publique, soit par l'intermédiaire d'un jury rectoral établi et convoqué par le Recteur d'Académie. L'enseignement supérieur privé ne dispose d'aucune autonomie en ce domaine. Voir *Livre blanc de l'enseignement supérieur catholique*, Paris, UDESCAFESIC, 1997, 93 p.

7 - Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être, en France, volontairement subventionnés par l'Etat. En fait le ministère de l'éducation nationale assure en moyenne le tiers du coût d'un étudiant d'une faculté privée et le dixième de celui d'un élève d'une grande école privée d'un des instituts catholiques. Voir id. Les facultés de théologie protestante de Paris et de Montpellier perçoivent également de modestes subventions publiques. Pour le statut de l'enseignement supérieur privé, voir P.H. Prétot, *Les établissements privés d'enseignement supérieur*, Paris, LGDJ, 1989.

8 - Cf. R. Törfs, "Staat und Kirche in Belgien", in *Staat und Kirche in der Europäische Union*, Gerhard Robbers (Hrsg), Baden-Baden, Nomos, 1995, p. 27.

9 - Voir J.A. Teles-Pereira, "Les Eglises et l'Etat au Portugal", in *European Journal for Church and State*, 1995, 2, p.98-99.

10 - Actuellement la liberté de l'enseignement supérieur est garantie en Espagne. Mais les conditions fixées pour la création de telles institutions sont très restrictives. Voir Iván C. Ibán, "Staat und Kirche in Spanien", in op. cit., p. 116.

11 - En Irlande, l'enseignement de la théologie est subventionné par des organismes privés. L'article 7 de l'Irish University Act de 1908 interdit expressément le financement d'un enseignement théologique à l'Université. Voir J. Casey, "Staat und Kirchen in Irland", in op. cit., p. 173.

12 - Il existe deux facultés de théologie au Danemark (Copenhague et Aarhus) et deux en Suède (Lund et Uppsala).

13 - Les Universités publiques de Vienne, de Graz, d'Innsbruck et de Salzbourg comprennent des facultés de théologie catholique. Celle de Vienne entretient également une faculté de théologie protestante.

14 - En Suisse, la théologie est enseignée dans les Universités de Zurich, Berne, Bâle, Lausanne, Neuchâtel et Genève pour les protestants, à Fribourg, Lucerne et Coire pour les catholiques et à Berne pour les vieux-catholiques.

15 - La théologie catholique et protestante est enseignée dans nombre d'Universités publiques et privées. Les Universités privées sont financées par l'Etat.

16 - Des facultés de théologie orthodoxe sont implantées dans les Universités d'Athènes et de Thessalonique.

### 3. L'enseignement religieux

L'enseignement religieux fait partie intégrante des programmes des établissements d'enseignement publics (primaire, secondaire, professionnel) des Etats membres de l'Union Européenne à l'exception de la France (droit général). Mais l'organisation de cette matière au sein des écoles, collèges et lycées ainsi que la détermination de son contenu sont diversifiées selon les pays. Le contenu des programmes s'étage, selon les traditions nationales et l'influence de ou des religions dominantes, d'une éducation à la tolérance par le biais de la connaissance des grandes traditions religieuses à la transmission de la foi, voire à la mise en œuvre de pratiques religieuses et culturelles. L'enseignement religieux peut être accessible aux religions les plus représentatives ou au contraire limité à une seule religion. Ainsi en Grèce et au Portugal, mais également dans des pays nordiques comme le Danemark, dont les statuts des cultes s'appliquent à une religion, seule la religion dominante ou l'ancienne religion d'Etat peut organiser des cours de religion dans les établissements d'enseignement publics. Au Portugal, une loi, approuvée par le parlement le 6 avril 2000, vise à étendre la possibilité de dispenser un enseignement religieux financé par l'Etat à l'ensemble des Eglises et communautés religieuses "enregistrées". Les religions Bahá'í et une fédération d'églises protestantes bénéficient de cette disposition depuis 2001. Dans les systèmes de cultes reconnus (France pour l'Alsace-Moselle, Belgique, Luxembourg, Autriche), un enseignement religieux est organisé et financé par la puissance publique pour les cultes légalement reconnus, disposant d'un nombre suffisant d'élèves par écoles<sup>17</sup>.

Les régimes de législation culturelle à plusieurs niveaux, c'est-à-dire comportant des mécanismes de soutien plus ou moins importants selon les religions comportent deux niveaux d'organisation de l'enseignement religieux. En Italie, l'Eglise catholique dispense des cours de religion dans les écoles publiques. Ils sont financés par les pouvoirs publics alors que les confessions qui ont passé une convention avec l'Etat italien (juifs, vaudois, adventistes, pentecôtistes, luthériens, baptistes, témoins de Jéhovah)<sup>18</sup> peuvent transmettre leurs croyances dans ces mêmes établissements, mais sans financement public. Toutes les autres religions, qu'elles soient reconnues ou non reconnues, mettent sur pied un système "privé" sans intervention de l'Etat. En Espagne, il existe des instruments similaires. L'Etat est toutefois plus généreux avec les religions ayant passé une convention avec l'Etat. L'Eglise catholique, les protestants et les musulmans ont accès à l'école publique et sont, à cet effet, soutenus financièrement. En Irlande et aux Pays-Bas<sup>19</sup>, qui disposent de législations culturelles accessibles à tous les cultes, l'enseignement des religions les plus représentatives fait partie des programmes scolaires.

Notons trois exceptions qui échappent à la typologie précitée. En République fédérale d'Allemagne qui est à sa manière un système de cultes reconnus à plusieurs niveaux, le droit des parents à recevoir un enseignement religieux pour leurs enfants, dans le cadre des programmes scolaires de l'école publique, fait partie des droits fondamentaux garantis par la loi fondamentale de 1949. Il n'est pas une conséquence du statut de corporation de droit public dont sont investies la plupart des confessions religieuses en Allemagne<sup>20</sup>.

En Grande-Bretagne, où existe un système complexe d'Eglises d'Etat<sup>21</sup>, l'enseignement religieux est en phase avec le multiculturalisme et le pluralisme religieux de la société anglaise. Le cours de religion est non-confessionnel ou pluri-confessionnel. Le contenu des programmes est fixé localement par une commission communale dont font partie les représentants de l'Eglise d'Angleterre, les représentants d'autres églises chrétiennes et religions, de manière à ce que soient représentées les principales traditions religieuses implantées dans la commune, les représentants des organisations d'enseignants et ceux de la collectivité locale concernée.

17 - Les cultes reconnus sont pour l'Alsace-Moselle : l'Eglise catholique, l'ECAAL (luthériens), l'ERAL (réformés), le culte juif ; pour la Belgique : protestants, catholiques, juifs, musulmans, anglicans, orthodoxes, humanistes ; pour le Luxembourg : les religions catholique, protestante, juive et orthodoxe sont reconnues mais l'enseignement religieux est organisé pour le seul culte catholique, les élèves membres des autres religions sont trop dispersés ; pour l'Autriche : protestants, catholiques et une dizaine d'autres religions dont les bouddhistes et les musulmans.

18 - Des conventions sont à l'étude pour les bouddhistes et l'islam. Un projet de loi sur la liberté religieuse est actuellement discuté en Italie. Voir pour le statut de l'enseignement religieux, Vincenzo Turchi, " Les enseignements d'la religion dans le système scolaire italien ", in La culture religieuse à l'école, dir. Francis Messner, Paris, Cerf, 1995, p. 39 et ss.

19 - Voir James Casey, " Legal status of minority churches and religions communities in Ireland " et Sophie C. van Bijsterveld, " Religions minorities in the Netherlands ", in The legal status of religions minorities in the countries of the European Union, Thessalonique, Milan, Sakkoulas, Giuffrè, 1995, p. 183 et p. 277.

20 - Richard Puza, " Les problèmes actuels de l'enseignement religieux dans l'école publique en Allemagne ", in L'enseignement religieux à l'école publique, dir. Francis Messner et André Vierling, Strasbourg, Oberlin, 1998, p. 129 et ss.

21 - Voir Mark Ockelton, " La situation en Grande-Bretagne ", in La culture..., op. cit., p. 171 et ss.

Le contenu de l'enseignement religieux, et plus précisément son caractère confessionnel et/ou culturel, a été déterminé par l'influence des religions dominantes, qui sont souvent en situation de monopole du religieux. Les pays monoconfessionnels catholiques privilégient un enseignement religieux confessionnel dont l'objectif essentiel est la transmission de la foi. Cette solution a été étendue récemment à des religions non catholiques. Les pays monoconfessionnels protestants, et notamment les pays nordiques, ont développé un enseignement religieux focalisé autour d'une présentation distanciée et neutre du phénomène religieux, tout en favorisant l'histoire et la doctrine de leurs Eglises nationales.

L'enseignement religieux en Europe évolue actuellement dans deux directions. La première résulte de la mise en œuvre du principe d'égalité en matière religieuse, notamment en Italie, en Espagne et en Belgique. La seconde tendance est liée au phénomène de sécularisation des sociétés occidentales. Les programmes d'enseignement religieux sont vidés de leur substance confessionnelle. Un enseignement des valeurs, d'histoire des religions ou de culture religieuse se substitue progressivement à l'enseignement religieux confessionnel. Ainsi en Allemagne, les pouvoirs publics, confrontés à la déchristianisation des Etats fédérés de l'ancienne RDA<sup>22</sup>, ont créé, dans certains des "Länder", un cours de vie-éthique-religion (LER) aux fins de transmettre des connaissances relatives au phénomène religieux aux élèves majoritairement sans religion.

#### Christian MESTRE

La Convention européenne constitue à la fois un texte juridictionnel et un mécanisme institutionnel, soit une juridiction amenée à se prononcer sur la compatibilité de ces droits avec leur affirmation. Les affaires traitées par la Cour européenne des droits de l'homme résultent d'une décision négative des Tribunaux nationaux, à la suite d'une longue procédure. Le principe de laïcité n'est pas inscrit dans la Convention dans le sens où le droit mis en exergue est la liberté religieuse qui est placée dans un article plus large concernant la liberté de pensée, laquelle est définie comme la possibilité de changer de religion, ou de manifester ses convictions par le culte ou de manière privée par l'enseignement, les pratiques ou les rites.

La Convention comporte l'affirmation du principe ainsi que son champ d'application, son intensité, et les limitations que l'Etat peut apporter au principe. Les restrictions sont celles prévues par la loi. Les remparts mis à la liberté religieuse concernent l'ordre public, la santé publique, le respect des droits d'autrui et du fonctionnement de l'Etat. Autant les grands principes évoqués par la Convention avaient fait l'objet d'un cadre jurisprudentiel, autant il a fallu attendre 1993 pour qu'un juge se prononce sur la liberté religieuse. Jusque-là les questions étaient résolues à l'échelle nationale. La première affaire concernait la Grèce et a été l'occasion de définir le prosélytisme religieux, ainsi que les limites de la diffusion d'idées qui préservent le droit d'autrui et de l'Etat.

La jurisprudence est relativement fournie au sujet des agents publics. Au cours de sept ou huit affaires, le juge a considéré qu'il était normal d'apporter des restrictions à la liberté d'expression des agents publics. Concernant les enseignants, l'obligation de neutralité est motivée par type de public. Le juge dispose donc d'une sorte de standard européen qui distingue le régime des agents publics et celui plus rigoureux des fonctionnaires de l'Education. Cette division reflète les droits nationaux européens.

Concernant les usagers du service public, et notamment les étudiants, on trouve peu de jurisprudence disponible. Dès 1993, il est noté que les Universités laïques, lorsqu'elles élaborent des règles disciplinaires concernant la tenue vestimentaire, peuvent veiller à ce que certains courants fondamentalistes religieux ne troublent pas l'ordre public dans l'enseignement supérieur. Cela signifie que le juge considère qu'il est possible qu'un établissement édicte des règles disciplinaires restreignant la liberté religieuse. Il pourrait ainsi viser le port de signes religieux particulièrement ostentatoires. Des potentialités existent donc en vue de l'élaboration des règlements intérieurs dans les Universités. Je rappelle que par rapport au prosélytisme, le juge a donné tort à l'Etat non pas sur le fond mais sur des questions de forme.

Pour conclure, la distinction qu'opère la jurisprudence européenne ne se fonde pas sur l'âge. Il nous faut nous emparer de ces éléments applicables en droit national.



22 - L'Etat fédéré de Brandebourg a créé un enseignement obligatoire du LER. Les Etats fédérés de Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe traitent l'enseignement religieux confessionnel et le LER de la même manière.

## Malcolm COOK

L'Université d'Exeter est située au sud-ouest de la Grande-Bretagne, dans une ville de 100 000 habitants : elle compte environ 12 000 étudiants, la plupart originaires des autres régions du pays.

### I. L'organisation de l'Université

Nous ne sommes pas laïcs. Nous assumons la responsabilité des enfants à la place des parents, même si désormais ils sont majeurs et ont 18 ans ou plus de 18 ans. Nous disposons d'un système de sécurité pastorale autour d'une chapelle construite 50 ans auparavant. Un chapelain protestant est payé par l'Eglise et l'Université, tandis qu'un catholique, un juif et un imam y sont présents, ce dernier en ville. Nous avons accepté il y a 2 ans les millions d'un émirat pétrolier pour la construction d'un bâtiment universitaire avec l'obligation d'y prévoir un lieu de prière. Le conseil d'Université qui se réunit trois fois par an compte parmi ses membres, l'évêque anglican de la ville d'Exeter, qui siège à la Chambre des Lords. Le chapelain administre le service religieux, prend en charge une aide en cas de décès dans la famille d'un étudiant, et assiste à la délivrance des diplômes.

L'Université d'Exeter est dotée d'un département de théologie dans lequel un curé anglican donne des cours. Les autres professeurs sont seulement des pratiquants. Pour l'enseignement du français nous avons connu quelques problèmes lors de la diffusion des films de Jean-Luc Godard pendant les cours. C'est pourquoi, nous incluons désormais dans le feuillet de présentation un avertissement pour prévenir de la présence de scènes pouvant choquer.

Situés à 3 heures de train de Londres, nous sommes dans une situation différente de celle d'Universités comme Leeds ou Manchester, dont les populations sont plus mixtes et ont des chartes réglementant leur organisation. A Leeds, les cours ont lieu du lundi au samedi jusqu'à 12 h 30. A Manchester, un étudiant respectant scrupuleusement sa religion doit prévenir l'administration dès son inscription pour bénéficier d'un système de quarantaine qui est mis en place durant les examens.

La réunion des présidents d'Université en 1998 a établi un rapport proposant des conseils pratiques pour mettre en place des règlements appropriés afin de répondre de manière légale aux difficultés.

### II. Laïcité, religion et tolérance

J'ai l'impression que nous sommes plus tolérants que vous : nous acceptons toutes les religions en plus de l'évêque anglican et de l'enseignant ecclésiastique. Dans le département d'arabe, une enseignante voilée a eu un problème avec un étudiant qui refusait d'assister à son cours parce qu'elle était une femme.

Nous acceptons le port de signes religieux, et si un groupe veut un endroit où se recueillir, nous essayons de trouver un lieu. Les solutions sont trouvées au cas par cas. Nous ne sommes pas face à un groupe fort qui remet en question toutes nos actions. Il serait temps de mettre en place des systèmes laïcs qui précisent la façon de vivre des Européens, afin que si un étudiant change de pays dans le cadre de ses études, il sache à quoi il peut s'attendre.

#### André NAYER

Notre Université, l'Université Libre de Bruxelles (ULB) n'est pas confessionnelle. En 1834, lorsque l'épiscopat belge décide de fonder une Université catholique à Malines, les milieux libéraux se mobilisent pour créer une université 'libre' à Bruxelles. Pierre-Théodore VERHAEGEN et ses amis créent une Université détachée de tout dogme. Libre signifie "libre examen", car à l'époque -comme aujourd'hui encore- il s'agit de rejeter l'argument d'autorité.



Je citerai une phrase d'un de nos illustres professeurs, Chaïm PERELMAN, en introduction : "Le respect de la personne humaine (...)semble, en tout cas, trouver un fondement indéniable dans le principe du libre examen. Celui-ci a pour conséquence pratique un humanisme, le fait de reconnaître à la personne humaine, unique support de la valeur de vérité, une éminente dignité. Ayant pour condition le pluralisme, pour conséquence l'humanisme, le principe du libre examen est lié à une conception de la vie réalisée le mieux dans une société démocratique..."

Partant de l'idée selon laquelle "toute liberté est limitée par la liberté d'autrui", Chaïm PERELMAN, dont je partage entièrement le raisonnement, considérait que "cette limitation générale de toute liberté juridique nous fournit la solution du problème de la tolérance". Selon lui : "Nous devons être tolérants à l'égard de toute expression de la pensée qui ne constitue pas une menace pour notre propre liberté d'expression. Une conception viable de la tolérance ne peut rester indifférente à l'égard d'une pensée intolérante : elle doit la combattre, et même l'interdire. Dans la mesure où nous tenons à nos libertés nous devons nous opposer à tout ce qui les menace".

Lors de la seconde guerre mondiale, nous nous sommes posé la question de savoir s'il fallait tolérer l'intolérance de l'adversaire. Nous avons essayé de travailler sur la question des limites et de la méthode à déployer. PERELMAN posait la question : "l'Etat démocratique devrait-il admettre les revendications de ses adversaires qui proclamaient : au nom de vos principes nous réclamons cette liberté qu'au nom des nôtres nous vous refusons ?". Aujourd'hui, nous entendons souvent ce discours, sans savoir jusqu'à quel point une religion peut légitimement s'exprimer dans la négation de valeurs démocratiques. C'est parce que nous sommes laïques que nous sommes libres et voulons être libérés de tout, le plus et le mieux possible.

L'ULB comptait 18.153 étudiants au 1er décembre 2002, dont 4.587 étudiants étrangers. Je voudrais envisager l'idée de frontière entre liberté et oppression, entre doute et certitude, comme espaces mental, physique et temporel.

## I. La frontière mentale

La frontière distingue ou rapproche. Entre culturel, cultuel et politique, la frontière est impalpable. Je voudrais vous soumettre deux exemples.

\* Lors de la guerre en Irak, le Cercle des étudiants arabo-européens et le Magasin du monde Oxfam m'ont interpellé afin de récolter de la nourriture, avec le slogan: "Vivre(s) en Irak". La récolte a été effectuée. Puis ces étudiants m'ont demandé de mettre un communiqué sur le site de l'Université, dans lequel ils citaient Islamic Relief, comme une des associations partenaires pour la distribution de ces vivres sur place. Je leur ai demandé de m'expliquer ce qu'était cette organisation. Ils m'ont promis de revenir me le dire, mais ils ne sont jamais revenus ! Il faut dire que cette organisation caritative semble loin d'être anodine... Nous sommes dans des situations dont les frontières paraissent ténues entre le culturel affiché et le cultuel, ou le politique, qui peut se dissimuler.

\* Par ailleurs, j'ai un jour dû intervenir rapidement alors qu'un check point avait été mis en place, tôt le matin sur le campus, afin d'attirer l'attention sur le conflit israélo-palestinien. Des connexions de plus en plus fréquentes s'établissent entre des convictions idéologiques et des positions religieuses, dans ce cas entre l'extrême gauche et l'islam. La communauté chrétienne pose peu de problème (une demande m'a été faite dernièrement de permettre et de reconnaître des lectures critiques de la Bible...par des croyants très convaincus...) et l'union des étudiants juifs de Belgique ne présente pas de volonté de prosélytisme.

\* Notre Université comprend des représentations étudiantes très politisées. Nous comptons aussi de nombreuses jeunes femmes portant un habit entièrement noir, ou sombre, et de plus en plus de jeunes hommes de moins en moins rasés, ou portant un collier finement taillé...  
Quelle différence entre le culturel affiché et le cultuel sous-jacent ? Un air de différence ?

## II. L'espace physique et temporel

Dans la cité universitaire, nous ne disposons pas d'un nombre de locaux suffisants propres à satisfaire toutes les demandes émanant de groupes d'étudiant(e)s désireux de développer de multiples activités tout à fait intéressantes.

Nous n'avons pas reçu de demande de mise à disposition d'un local de prières (sauf dernièrement pour la lecture critique de la Bible et des recueils collectifs), mais nous avons aperçu dans la Bibliothèque des Sciences Humaines des personnes déroulant un tapis pour prier, avec plus ou moins de discrétion.

Au plan pédagogique, quelle est notre position ? Le contenu de nos enseignements ne doit souffrir d'aucune amputation. La liberté académique et la démarche scientifique sont des valeurs à préserver. Il n'est pas pensable de renoncer, de quelque façon que ce soit, à "notre lecture du monde". Les options religieuses relèvent de la sphère strictement privée et donc individuelle. C'est ce que j'ai été amené à dire, ou à rappeler, à l'occasion d'une demande de quelques étudiants de pouvoir rompre collectivement le jeûne pendant la période du ramadan. Ceci étant dit, rien n'empêche ces étudiants de vouloir se réunir, nombreux, pour partager un souper durant cette période... et cela se fait...

Par rapport à l'organisation des examens, des demandes ont émané d'étudiants de religion juive afin d'éviter la tenue d'exams le samedi, comme nous le faisons le dimanche. Un seul étudiant musulman m'a demandé de l'autoriser à ne pas venir le vendredi. Notre réponse a toujours été négative car le système deviendrait ingérable. Des attitudes antisémites se sont manifestées à plusieurs reprises ces dernières années. Nous les refusons absolument. De même que toute menace de cet ordre (par exemple suite à l'apposition, par les Friends of Israël, d'affiches demandant : "Quel est le premier pays à avoir reconnu au Moyen-Orient le droit de vote aux femmes ?").

Un mouvement de l'extérieur vers l'intérieur a eu lieu au travers d'une rencontre entre enfants d'origine maghrébine d'une classe du secondaire et des élèves d'une école juive. Les réactions ont été très intéressantes car l'étonnement des premiers, découvrant véritablement des jeunes avec qui ils pouvaient dialoguer, rendait compte de l'ignorance qui règne entre les deux groupes de population. Dans cette perspective de dialogue, de volonté de dépassement des ostracismes, haines et violences, l'ULB accueille prochainement une conférence-débat avec Sari NUSSEIBEH et Ami AYALON, initiateurs de la campagne "La voix des peuples".

Dans un autre ordre d'idées, mais dans le fil de nos propos, je signalerai aussi que l'association des cercles étudiants, mouvement folklorique bien structuré, vient de s'accorder avec l'Université, sur une "Solennelle proclamation", une META FOR INTERIEUR, qui part de l'idée du libre examen et de la valeur de la laïcité, pour souligner notre filiation aux notions de liberté-égalité-fraternité.

## Débat

### De la salle

Existe-t-il une représentation étudiante dans l'Université de Malcom Cook ? A Bruxelles comme à Exeter, les représentations émanent-elles de syndicats ou d'associations culturelles ou culturelles ?

### Malcom COOK

Il existe des représentations étudiantes, mais elles n'émanent pas de syndicats ou d'associations. Les élus sont des étudiants connus, souvent par leurs résultats sportifs ou leur éloquence.

**André NAYER**

La représentation est élue directement, sans intermédiaire, mais les listes correspondent à la structuration politique classique droite-gauche.

**De la salle**

Nous nous intéressons à la question de la mobilité des étudiants, notamment musulmans. Les femmes demeurent soumises à l'ordre familial : cette communauté française sera-t-elle candidate aux échanges européens ? Comment faciliter ces déplacements ?

**André NAYER**

Dans notre Université, le Conseil d'administration a choisi d'avoir une égale répartition entre les sexes dans tous les organes de décision de la faculté des sciences. Les scientifiques vont à l'étranger, et beaucoup de femmes sont défavorisées pour cette raison. La loi que nous avons votée sera un atout pour discuter d'Erasmus.



## Synthèse des tables rondes

### **Christian MESTRE**

*Ancien Président de la Commission de la Vie de l'Étudiant et des Questions sociales,  
Ancien Président de l'Université Strasbourg III*

Deux questions nous étaient posées.

- Existe-t-il un modèle européen de laïcité ? Les problématiques qui nous occupent se posent-elles de manière similaire dans tous les pays européens ?
- Jusqu'où peut s'élever le respect en matière de différences culturelles dans le cadre de la vie universitaire ?

### **I. Les expériences européennes en matière de laïcité**

A l'écoute notamment des deux interventions concernant le Royaume-Uni et la Belgique, nous pouvons considérer d'une part que des problèmes identiques peuvent se manifester, mais d'autre part que la tradition de tolérance a rendu séculaire la présence des religions dans les Universités. Cette présence ne se limite pas à la représentation de la société civile car le chapelain ou l'évêque fait partie de l'administration même de l'établissement.

Ainsi, le modèle européen qui s'affirme demeure fragile. Pour le définir, un élément de convergence est mis en évidence : il s'agit de la notion de neutralité. Elle peut être active, intervenir dans le cadre de l'État, ou passive.

La liberté religieuse s'affirme par ailleurs dans la constitution car elle demeure un concept à géométrie variable, en fonction du Tribunal qui prend en compte l'importance de l'ordre public ou de la santé. La Cour européenne des Droits de l'homme constitue un élément fédérateur qui permet de proposer un standard commun à cette liberté. Cependant, elle ne peut se prononcer qu'une fois saisie, comme dans le cas de l'affaire de prosélytisme en Grèce en 1993. L'importance de l'article 9 et de la jurisprudence tient en la disposition selon laquelle l'État peut limiter la pratique religieuse. Le juge se prononce sur les restrictions apportées par l'État aux pratiques et aux affirmations religieuses. Un président d'Université peut donc interdire certaines tenues vestimentaires.

Néanmoins, à côté de ce modèle européen qui se conforte, un autre apparaît extrêmement éclaté. En effet, nous nous interrogeons aujourd'hui sur l'enseignement religieux, le statut des associations, leur financement, etc. Or, cette problématique semble tout à fait circonscrite à quelques États comme la France.

- Dans de nombreux pays européens, l'enseignement religieux ne pose pas plus de problèmes que celui de la chimie.
- Le financement s'effectue par le biais de l'État, par impôt direct ou affectation choisie. L'espace français paraît à nouveau atypique.
- Les incidents que nous déplorons semblent absents de nombreuses Universités étrangères.

### **II. La laïcité et la vie culturelle et interculturelle à l'Université**

Jusqu'où est-il possible d'assumer les différences culturelles ?

L'Université représente un lieu de vie et de culture, dont l'intérêt semble consister à présenter les différences culturelles afin de mieux les faire connaître et éventuellement les combattre si elles mettent en cause la liberté ou l'égalité. Toutefois, nous nous heurtons à plusieurs difficultés concernant notamment la notion d'identification culturelle, et celle de revendication culturelle.

- L'Université a vocation à développer les manifestations culturelles. Il s'agit d'un lieu de démocratie où les différences sont présentes et souvent affirmées. Cependant, certaines manifestations culturelles relèvent plus d'un militantisme agressif et revendicatif que de l'expression d'une culture donnée. Il est nécessaire alors de disposer de critères pour ne pas se faire piéger. Nous proposons de poser une instruction dans le but de définir la notion de manifestation culturelle.

- Des revendications culturelles s'expriment, notamment au sujet des pratiques religieuses. Devons-nous donner satisfaction à ces demandes ? Faut-il ouvrir des locaux de prières dans la cité universitaire ou respecter toutes les pratiques alimentaires au restaurant universitaire ? Nous ne devons pas céder sur ces questions. En admettant un certain calage, nous garderons la possibilité de refuser.

## Conclusion

### Pascal LEVEL

*Troisième Vice-Président de la Conférence des Présidents d'Université, Président de l'Université de Valenciennes*

Cette journée a été organisée sous le statut de séminaire, car la CPU entend aider à la gestion des établissements, en assurant sa vocation prospective. Nous nous approprions des problématiques, y travaillons en commissions ad hoc, formulons un sujet annuel, établissons une doctrine si l'accord est général et publions un texte répondant à notre objectif afin de mutualiser la connaissance. Nous nous inscrivons dans le processus d'instruction sur la laïcité dont le programme est piloté par la Commission Vie de l'Étudiant. Nous avons tenu à recevoir François Baroin pour mettre en évidence l'actualité du débat et à accueillir de nombreuses personnalités afin d'enrichir notre questionnement de multiples expériences factuelles.

La lecture juridique des différentes conceptions de la laïcité en Europe a offert certains remèdes à nos problèmes. Concernant la mutualisation, nous proposons de constituer des bases de données collectant les incidents locaux, les décisions prises, les différentes conventions, le contrôle injecté dans les associations et les dispositifs culturels et interculturels.

Par ailleurs, nous venons de franchir une étape à partir de laquelle nous serons probablement capables de formuler une doctrine sur la laïcité. Selon sa pertinence, nous pourrions peut-être envisager de sortir d'une dimension nationale afin d'étendre nos résultats à un public plus large.

Nous avons réfléchi également aux phénomènes qui engendrent les problèmes que nous rencontrons : manque d'intérêt pour les élections, difficultés matérielles et morales des étudiants, responsabilité des directions d'Université dans le recours à l'inscription d'étudiants maghrébins dans le but de combler le sous-effectif... Nous souhaitons employer le CEVU à des fins d'expertise afin de redonner envie aux étudiants d'y siéger.

Enfin, je remercie au nom de la CPU tous les intervenants, la Commission Vie de l'Étudiant, les participants et la Direction de l'école des Mines qui nous a accueillis aujourd'hui.



## ANNEXES

PRINCIPES ET FONDEMENTS JURIDIQUES  
REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS  
ET LE CULTE MUSULMAN EN FRANCE

Les groupements et associations adhérant à l'ensemble des principes juridiques rassemblés dans le présent texte confirment solennellement leur attachement aux principes fondamentaux de la République française et notamment aux articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatifs à la liberté de pensée et à la liberté de religion, à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution affirmant le caractère laïque de la République et le respect par celle-ci de toutes les croyances, et enfin aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ils adhèrent également au principe rappelé par le préambule de la Constitution et défini par l'article 1<sup>er</sup> de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. C'est pourquoi, toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'apparence ethnique, les mœurs, l'état de santé ou le handicap est contraire à ce principe et pénalement répréhensible.

Ces dispositions relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion ont par ailleurs été confirmées par la convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 31 décembre 1973. Ces dispositions sont également reconnues sans restriction par les groupements et associations adhérant au présent texte.

Ceux-ci se reconnaissent dans les principes et règles ci-après énoncés, qui assurent aux Musulmans la jouissance en France des mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations que les fidèles des autres cultes, pourvu que soit respecté l'ordre public et préservée la neutralité religieuse de la République, de ses institutions et de tous les lieux publics.

#### I - DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Au nombre de ces droits figure d'abord celui de créer des associations culturelles conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905. Ces associations doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice du culte, c'est-à-dire l'accomplissement des cérémonies, l'acquisition et l'entretien des édifices du culte, l'entretien et la formation des ministres du culte.

Ces associations peuvent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, créer des unions d'associations culturelles, elles-mêmes culturelles, fédérant et dirigeant l'ensemble des associations qui la composent.

Ces unions peuvent statutairement décider de se rassembler et de constituer un organe unique de représentation nationale du culte musulman, à l'instar d'autres cultes présents en France.

Les associations culturelles qui se conforment à ces prescriptions peuvent bénéficier des avantages, notamment fiscaux, prévus en faveur de cette catégorie de groupements. Elles doivent, en revanche, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les dispositions légales précitées, disposer des ressources limitativement énumérées et dresser les documents comptables et financiers exigés.

Rien n'interdit bien au contraire que les fidèles du culte musulman se constituent par ailleurs en associations à vocation culturelle, social, éducative, sportive etc. à condition que les personnes morales ainsi créées aient un objet statutaire et une activité distincte de celles des associations culturelles.

#### II - DES MOSQUÉES ET LIEUX DE PRIERE

Les mosquées et lieux de prière, comme tous les édifices du culte, constituent la condition même de l'expression religieuse des fidèles. C'est pourquoi leur acquisition et leur utilisation font partie intégrante du libre exercice du culte pourvu que, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 9 décembre 1905 relatif à la police des cultes, ces édifices du culte soient uniquement réservés à l'exercice public du culte, donc librement ouverts, à l'exclusion de toute activité qui y est étrangère et notamment à caractère politique.

Il est admis que peuvent bénéficier du statut attaché à l'édifice du culte les accessoires indispensables tels que les locaux destinés à l'enseignement religieux.

Si les pouvoirs publics ne peuvent directement financer la construction ou l'acquisition de mosquées, comme de tout édifice du culte, certaines garanties et avantages doivent néanmoins être rappelées :

Seules s'appliquent à l'égard de la construction de mosquées ou de la transformation à cet usage de bâtiments déjà existants, les règles d'urbanisme nationales et locales. Aucune autre considération n'est fondée à justifier une décision administrative de refus qui serait dans ces conditions, irrégulière.

En outre, les collectivités locales peuvent conformément à l'article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961 garantir les emprunts contractés pour la construction des édifices du culte dans les agglomérations nouvelles, mettre à disposition par bail emphytéotique des terrains communaux pour y construire des édifices du culte et enfin accorder par contrat de location et moyennant paiement d'un loyer, des locaux municipaux que les conseils municipaux décident de mettre à disposition des partis politiques, des syndicats et associations dans les conditions prévues par l'article 2143-3 du code général des collectivités locales.

Enfin, en application du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, l'Etat, les départements et les communes peuvent, sans que cela contrevienne à la prohibition des subventions publiques en faveur des cultes, participer financièrement à la réparation des édifices affectés au culte public et appartenant à des personnes privées.

### III - DES MINISTRES DU CULTE ET AUTRES CADRES RELIGIEUX

Il revient aux musulmans eux-mêmes et à leurs associations de fixer et de préciser la notion de ministre des cultes correspondant à la pratique de leur religion et aux règles qu'ils s'imposent, et d'indiquer, au sein de la collectivité religieuse musulmane, les membres auxquels ce titre est conféré.

Sauf exception dûment motivée, ceux-ci devront à l'avenir être recrutés et rémunérés par les associations cultuelles (ou autres) qui les emploient. Il serait souhaitable qu'ils soient majoritairement de nationalité française et disposent d'un niveau culturel et religieux approprié à leurs fonctions. A raison de la définition de leurs fonctions, les ministres du culte et autres cadres religieux musulmans sont soumis aux mêmes obligations et disposent des mêmes droits que tous les autres ministres des cultes présents en France, notamment au regard de la neutralité politique que doivent respecter les allocutions et prêches tenus dans les édifices du culte, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 9 décembre 1905.

### IV - DES AUMONERIES

Les aumôneries constituent, en application de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 et en conformité avec les textes les régissant, un droit pour tous les fidèles du culte musulman qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent retenus dans tout service ou établissement publics, national ou local. Désignés par l'union des associations culturelles musulmanes, les aumôniers se trouvent soumis à la double hiérarchie des autorités administratives de tutelle et des autorités religieuses dont ils relèvent. Ces autorités administratives de tutelle qui peuvent éventuellement rémunérer ces aumôniers, organisent elles-mêmes les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur ministère dans les services ou établissements publics concernés.

### V - DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Les établissements d'enseignement privés qui auront conclu avec l'Etat les contrats que la loi permet (contrats simples ou contrats d'association) devront respecter les règles administratives, financières et pédagogiques de l'Education Nationale, en particulier l'enseignement des matières conformément aux programmes et aux horaires fixés.

### VI - DES PRESCRIPTIONS VESTIMENTAIRES ET ALIMENTAIRES

1 - Les pouvoirs publics n'ont pas à connaître des emblèmes religieux vestimentaires que les fidèles d'un culte estiment devoir porter en privé. En revanche, les usagers de certains services publics, et notamment ceux de l'enseignement public, doivent se conformer à certaines règles. Ils doivent s'abstenir d'arborer des signes d'appartenance religieuse, dans les conditions rappelées par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, la conception française de la laïcité implique la reconnaissance d'un espace de formation au débat public, commun à tous les citoyens français exerçant leur raison naturelle pour déterminer le meilleur intérêt général.

2 - La République n'intervient pas dans les pratiques alimentaires qu'imposent certaines prescriptions rituelles, sauf en faveur des usagers des établissements publics auxquels les nécessités de leur état ne permettent pas de choisir librement les aliments qu'ils consomment. C'est ainsi que les administrations gérant les établissements d'enseignement, pénitentiaires, hospitaliers et militaires peuvent offrir à leurs usagers qui le souhaitent, des repas conformes aux prescriptions rituelles qu'ils estiment devoir respecter.

S'agissant de l'abattage rituel des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, il doit respecter, dans les conditions fixées par la loi, la protection animale, l'hygiène publique et la sauvegarde de l'environnement.

#### VII -DES LIEUX DE SEPULTURE

Les cimetières doivent respecter la neutralité qui s'impose dans tous les lieux publics, à l'exception des sépultures qui, conformément à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent comporter des signes ou emblèmes religieux pourvu que l'appartenance confessionnelle du défunt n'y soit pas mentionnée.

Toutefois, il a été admis que les maires, seuls compétents en ce domaine, peuvent autoriser le regroupement des sépultures de défunts de confession musulmane à condition que cet ensemble ne soit pas matériellement isolé du reste du cimetière, et que soient respectées les dispositions relatives à l'hygiène et la santé publiques. L'inhumation au sein de ce regroupement de sépultures doit résulter de la volonté du défunt.

#### VIII - DES FETES RELIGIEUSES

Outre les fêtes légales qui s'imposent dans tous les secteurs d'activité, les agents publics peuvent bénéficier d'autorisation d'absence, sous réserve des nécessités du service, pour participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession.

En ce qui concerne les musulmans, ces autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion de trois fêtes : l'Aïd el Seghir (Aïd el Fitr), l'Aïd el Kebir (Aïd el Adha) et le Mouloud (Al Mawlid Annabawi).

\*  
\* \* \*

Les principes ainsi énoncés à l'intention des fidèles du culte musulman en France reprennent et constituent l'ensemble des normes juridiques régissant les rapports entre la République et tous les cultes.

L'adhésion pleine et entière des groupements et associations de musulmans signataires à ces principes, atteste de leur volonté de rejoindre et d'intégrer le cadre juridique qui organise et garantit en France, à la fois le libre exercice des cultes, et le caractère laïque des institutions.

## REMERCIEMENTS

**La Conférence des Présidents d'Université remercie pour la coordination scientifique de cette journée :**

Christian Mestre, *Ancien président de la Commission de la Vie de l'Étudiant et des Questions sociales, Ancien Président de l'Université Robert Schuman - Stasbourg III*

**La Conférence des Présidents d'Université remercie pour leurs interventions et participations aux débats et tables rondes :**

Alain Arconte, *Président de l'Université des Antilles et de la Guyane*

François Baroin, *Vice-Président de l'Assemblée Nationale*

Jean Baubérot, *Ancien Président de l'École Pratique des Hautes Études*

Yannick Blanc, *Sous-directeur des Affaires politiques et de la vie associative, Ministère de l'Intérieur*

Bernard Civeyrac, *Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires de Grenoble*

Malcolm Cook, *Deputy Vice-Chancellor de l'Université d'Exeter (Grande-Bretagne)*

Thierry-Xavier Girardot, *Directeur des Affaires juridiques, Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche*

Pascal Level, *Troisième Vice-Président de la CPU, Président de l'Université de Valenciennes*

Charles-Jacques Martinetti, *Président de la Conférence des Vice-Présidents Étudiants d'Université*

Gérard Mary, *Président de l'Université de Reims*

Francis Messner, *Directeur du Centre Société, Droit et Religion en Europe, Université Strasbourg III*

Marie-José Michel, *Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Université Paris XIII*

François Mouret, *Président de la Commission Vie de l'Étudiant et Questions sociales, Président de l'Université de Haute Bretagne - Rennes II*

Jean-Luc Nahel, *Président de l'Université de Rouen*

André Nayer, *Vice-Recteur à la Politique étudiante et à l'Initiative culturelle de l'Université Libre de Bruxelles*

Antonin Nouailles, *Président de l'Université de Limoges*

Pierre-Charles Ranouil, *Professeur de Droit privé à l'Université Paris XIII*

Jacky Simon, *Médiateur de l'Éducation Nationale*

Jacques Soulas, *Directeur du Centre national des Œuvres universitaires et scolaires*